



# World Data on Education Données mondiales de l'éducation Datos Mundiales de Educación

VII Ed. 2010/11



# Luxembourg

Version actualisée, novembre 2012.

## Principes et objectifs généraux de l'éducation

Aux termes de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, la formation scolaire favorise l'épanouissement de l'enfant, sa créativité et sa confiance en ses capacités. Elle lui permet d'acquérir une culture générale, le prépare à la vie professionnelle et à l'exercice de ses responsabilités de citoyen dans une société démocratique. Elle l'éduque aux valeurs éthiques fondées sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'amène à respecter l'égalité entre les filles et les garçons (article 3).

La mission de l'école est de contribuer à la fois à la promotion d'une société démocratique reposant sur la cohésion sociale et au développement d'une économie compétitive. Le système scolaire ne peut répondre à ce défi que s'il donne à chaque jeune un maximum de chances pour développer ses aptitudes et accéder à une qualification reconnue qui correspond à ses capacités réelles. La politique éducative s'inscrit résolument dans l'optique de l'équité des chances. L'école doit garantir à tous les élèves un même minimum de savoirs et savoir-faire qu'ils doivent acquérir et pouvoir appliquer tout au long de leur vie.

Dans le cadre du programme gouvernemental 2009-2014, l'éducation est vue comme un enjeu décisif de l'avenir du pays. Il s'agit de qualifier au plus haut niveau possible les résidents afin de faire face aux besoins d'une économie qui se veut compétitive et qui a besoin de toujours plus de qualification. En même temps il s'agit de développer les compétences qui permettent à chacun de participer aux débats d'une société démocratique et d'exercer ses droits de citoyen. L'école luxembourgeoise doit préparer ses élèves à une société de plus en plus complexe, à un marché du travail de plus en plus exigeant, caractérisé par la concurrence internationale. Pour cela elle doit s'assurer que chaque jeune acquière les compétences essentielles dont il a besoin pour être capable de continuer à apprendre après qu'il ne soit sorti de l'école, d'apprendre tout au long de la vie.

La *Stratégie nationale d'éducation pour un développement durable* (décembre 2011) détaille le concept de l'éducation au développement durable et dresse l'inventaire des acteurs et des actions existantes. Elle définit les orientations prioritaires et propose un ensemble cohérent de mesures pour : l'intégration de l'éducation au développement durable à tous les niveaux du système scolaire et dans le domaine extrascolaire ; la mise en réseau et la collaboration des acteurs ; l'accompagnement scientifique, l'évaluation et le transfert d'expériences ; l'intégration structurelle au niveau politique et administratif. La stratégie nationale se place dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie : elle engage tous les espaces d'apprentissage de la petite enfance jusqu'à l'âge adulte. Elle constitue une base de discussion pour un processus participatif qui réunit tous les acteurs institutionnels et de la société civile. (Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, 2011).

## Lois et autres règlements fondamentaux relatifs à l'éducation

La loi du 10 août 1912 sur l'organisation de l'enseignement primaire a été modifiée et complétée plusieurs fois. Depuis février 2009 une nouvelle législation qui repose sur la loi scolaire de 1912 est en vigueur. La **loi du 6 février 2009** sur l'organisation de l'enseignement fondamental stipule que l'enseignement fondamental comprend neuf années de scolarité, réparties en quatre cycles d'apprentissage. Le premier cycle comprend une année d'éducation précoce dont la fréquentation est facultative et deux années d'éducation préscolaire faisant partie de l'obligation scolaire. Les deuxième, troisième et quatrième cycles suivants constituent l'enseignement primaire. Chaque cycle d'apprentissage a une durée de deux ans. L'article 24 de la loi précise que l'évaluation est au service des apprentissages. Le **Règlement grand-ducal du 11 août 2011** fixe le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental.

Les établissements d'enseignement secondaire, créés par la loi sous la dénomination de lycées, sont essentiellement destinés à préparer les garçons et les jeunes filles aux études supérieures de niveau universitaire (loi du 10 mai 1968, modifiée par la loi du 22 avril 1979). La loi du 22 juin 1989 portant réforme de la division supérieure de l'enseignement secondaire a modifié la structure de ce cycle ; la loi du 12 juillet 2002 a introduit d'autres modifications. La **loi modifiée du 25 juin 2004** portant organisation des lycées et lycées techniques, prévoit un certain degré d'autonomie aux lycées qui porte sur les domaines suivants : les contenus et les méthodes d'enseignement ; l'organisation de l'enseignement ; la gestion financière de l'établissement. Le **Règlement grand-ducal du 21 juillet 2012**, applicable à partir de l'année scolaire 2012-2013, fixe les grilles des horaires, les coefficients des branches et les branches fondamentales des classes de l'enseignement secondaire.

La formation professionnelle et l'enseignement secondaire technique ont été profondément restructurés par la loi du 21 mai 1979. Cette restructuration (qui concerne aussi l'organisation de la formation professionnelle continue) a mené à la création de l'enseignement secondaire technique (EST). Cette loi a été modifiée par la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue et par la loi du 3 juin 1994 portant création du régime préparatoire de l'EST. La nouvelle **loi du 19 décembre 2008** porte réforme de la formation professionnelle et modifie l'EST. La nouvelle loi distingue quatre types de formation professionnelle, à savoir : la formation professionnelle de base ; la formation professionnelle initiale ; la formation professionnelle continue destinée aux adultes ; et la formation de reconversion professionnelle à l'intention des demandeurs d'emploi et des travailleurs menacés de perdre leur emploi. Par ailleurs, la nouvelle loi introduit le concept de la validation des acquis pour les certificats et diplômes de l'enseignement secondaire technique, les brevets de niveau supérieur à l'enseignement secondaire technique et le brevet de maîtrise. Ainsi, les adultes, y compris ceux qui ne disposent que d'un faible niveau de formation initiale, ont la possibilité de demander une validation du savoir-faire qu'ils ont acquis durant les activités professionnelles dans un secteur.

La nouvelle **loi du 6 février 2009** porte création du cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental ayant pour mission d'assurer l'enseignement et l'encadrement socio-éducatif des élèves fréquentant une école de l'enseignement fondamental. La loi fixe les conditions pour être nommé à la fonction d'instituteur de

l'enseignement fondamental. L'article 21 précise que la formation en cours d'emploi comporte une partie pédagogique et méthodologique s'étendant sur 120 heures ainsi qu'une partie pratique. La formation est organisée par l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées. Le **Règlement grand-ducal du 9 mars 2009** détermine les modalités du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental. En ce qui concerne l'enseignement secondaire, la **loi du 29 juin 2005** fixe les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique. Le **Règlement grand-ducal modifié du 22 septembre 1992** détermine les modalités des concours de recrutement du personnel enseignant de l'enseignement post-primaire. Le **Règlement grand-ducal modifié du 2 juin 1999** concerne la formation théorique et pratique ainsi que la période probatoire des enseignants de l'enseignement post-primaire.

Le **Règlement grand-ducal du 20 juillet 2005** concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de maisons relais pour enfants définit la maison relais pour enfants comme activité d'accueil socio-éducatif flexible et temporaire sans hébergement pour enfants âgés de moins de 18 ans. Il s'agit d'un foyer de jour flexible ouvert aux enfants de 3 mois jusqu'à l'âge de 12 ans respectivement jusqu'à ce que l'enfant a accompli la 6e année de l'école primaire. La maison relais présume un fonctionnement minimal pendant au moins 200 jours et 500 heures par année civile.

La **loi du 14 mars 1973** portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée a introduit l'obligation scolaire pour tous les enfants affectés d'un handicap ou les enfants à besoins éducatifs spéciaux. Avec la **loi du 10 janvier 1989**, les centres d'éducation différenciée régionaux (comprenant plus d'une commune) ou locaux, qui jusqu'à ce moment-là étaient à la charge des collectivités locales, sont intégralement pris en charge par l'Etat. La **loi sur l'intégration scolaire du 28 juin 1994** a mené à la création d'un nouveau service assumant les fonctions d'appui et d'aide, à savoir du Service rééducatif ambulatoire (SREA) instauré par Arrêté grand-ducal du 9 janvier 1998. L'article 2 de cette loi stipule que « L'Etat veille à ce que tout enfant qui est soumis à l'obligation scolaire et qui en raison de ses particularités mentales, caractérielles, sensorielles ou motrices ne peut suivre l'instruction ordinaire ou spéciale et qui a des besoins éducatifs spéciaux, reçoive soit l'instruction appropriée dans un centre ou institut de l'éducation différenciée, soit l'aide et l'appui individualisés par un service de l'éducation différenciée dans le cadre d'une classe de l'éducation préscolaire ou d'une classe de l'enseignement primaire ». La loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental préconise un enseignement plus différencié et favorisera désormais la prise en charge d'enfants à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire.

La **loi du 24 février 1984** précise que la langue nationale est le luxembourgeois (*lëtzebuergesch*), un dialecte franco-mosellan qui est la langue vernaculaire pour toute la population luxembourgeoise. La langue de la législation est le français et les langues administratives et judiciaires sont le français, l'allemand et le luxembourgeois.

La **loi du 7 octobre 1993** a créé un Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT), placé sous l'autorité du Ministre de l'éducation nationale, qui a pour mission de coordonner la recherche de

l'innovation dans les différents domaines pédagogiques et de procéder à l'analyse et à l'évaluation continues du système d'éducation. La même loi a créé un Centre de technologie de l'éducation. Cette loi a été modifiée par la **loi du 6 février 2009** qui a déterminé une restructuration du SCRIPT.

La **loi du 12 août 2003** portant création de l'Université du Luxembourg a établi pour la première fois une structure universitaire complète. Le Grand-Duché a résolument adhéré aux principes du processus de Bologne en les inscrivant dans la loi du 12 août 2003. Les nouveaux enseignements de l'Université ont débuté à la rentrée 2005. La loi du 12 août 2003 a aboli la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur, la loi du 6 septembre 1983 portant création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques ainsi que la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales. Les formations organisées par le Centre universitaire, par l'Institut supérieur de technologie, par l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques et par l'Institut d'études éducatives et sociales (formation de l'éducateur gradué) ont été reprises par l'Université.

La Constitution du Grand-Duché de Luxembourg garantit un enseignement obligatoire et gratuit. Conformément à l'article 23 de la Constitution, « l'Etat veille à ce que tout Luxembourgeois reçoive l'instruction qui sera obligatoire et gratuite ». L'article 1 de la loi du 10 août 1912 sur l'organisation de l'enseignement primaire stipule que tout enfant âgé de 6 ans révolus avant le premier septembre recevra, pendant neuf années consécutives, l'instruction dans les matières prévues à l'article 23 de la loi. Le **Règlement grand-ducal du 22 octobre 1976** rend obligatoire la fréquentation d'un jardin d'enfants pour tout enfant âgé de 5 ans révolus avant le 1er septembre de l'année en cours et non encore soumis à l'obligation scolaire. Le **Règlement grand-ducal du 2 septembre 1992** stipule que, à partir de l'année scolaire 1993-1994, la fréquentation d'un jardin d'enfants est obligatoire pour tout enfant âgé de 4 ans révolus avant le 1er septembre de l'année en cours et non encore soumis à l'obligation scolaire. L'article 7 de la **loi du 6 février 2009** relative à l'obligation scolaire précise que tout enfant âgé de 4 ans révolus avant le 1er septembre, doit fréquenter l'école. Cette obligation s'étend sur douze années consécutives à partir du premier septembre de l'année en question (de l'âge de 4 ans à 16 ans). L'élève qui a atteint l'âge de 15 ans et qui peut entrer en apprentissage satisfait à l'obligation scolaire en fréquentant les cours professionnels concomitants.

## Administration et gestion du système d'éducation

L'essentiel des décisions en matière d'éducation est pris au niveau national par le **Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle** (MENFP) et par le **Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche**. Les missions et attributions actuelles relevant des différents ministères ont été déterminées par l'arrêté grand-ducal du 27 juillet 2009 portant constitution des ministères.

Parmi les attributions du MENFP on peut mentionner les suivantes : législation et politique générale de l'enseignement et de la formation tout au long de la vie ; enseignement fondamental ; enseignement secondaire et secondaire technique, formation de l'éducateur, formations des professions de santé ; formation professionnelle ; éducation différenciée ; scolarisation des enfants étrangers ; formation tout au long de la vie et éducation des adultes. Le Ministère élabore les

projets de loi qui sont soumis pour avis à diverses instances avant d'être soumis au vote de la Chambre des députés, les projets de règlements grand-ducaux, les règlements, les arrêtés et circulaires ministériels qui sont signées par le Ministre. Cette même administration assure la planification, gère les budgets, pour autant qu'ils relèvent de l'Etat, et effectue le contrôle de gestion. Les établissements d'enseignement privé subventionnés sont soumis, de la part de l'Etat, aux mêmes règlements et aux mêmes contrôles que les établissements de l'enseignement public. Les élèves des écoles privées doivent passer les examens organisés par les pouvoirs publics s'ils veulent obtenir les diplômes officiels.

Les crèches, les foyers pour accueillir des enfants en dessous de 4 ans ainsi que les maisons relais prenant en charge les enfants en dehors des heures de classe sont sous la responsabilité du **Ministère de la famille et de l'intégration**. La collaboration et la cohérence éducative entre l'école et les maisons relais, tout en maintenant leur spécificité éducative respective, sont soutenues par le gouvernement. Un groupe interministériel a été mis en place pour travailler sur les relations entre les services d'éducation et d'accueil et les écoles fondamentales.

L'**Agence pour le développement de l'emploi**, placée sous la responsabilité du Ministère du travail et de l'emploi, a pour missions : d'organiser et d'assurer l'orientation professionnelle des jeunes et des adultes ; d'intervenir en matière de reconversion et de réemploi de la main d'œuvre ; d'assurer la formation, la rééducation et l'intégration professionnelle des personnes handicapées ; d'assurer l'orientation, la formation, le placement, la rééducation et le reclassement externe des travailleurs à capacité de travail réduite.

La mise à disposition d'informations sur l'enseignement supérieur national et étranger est assurée par le **Centre de documentation et d'information sur l'enseignement supérieur** (CEDIES), un service sous la tutelle du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ce service est également compétent pour l'octroi de l'aide financière de l'Etat pour les études supérieures.

Le **Conseil supérieur de l'éducation nationale** est un organe de consultation du Ministre qui a pour mission d'étudier les questions générales relatives à l'éducation et l'enseignement ; de donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le Ministre et de présenter de sa propre initiative des suggestions et informations relatives aux réformes qu'il juge indiquées dans le domaine de l'éducation scolaire et extra-scolaire. Le Conseil se compose de représentants du MENFP et des autres Ministères (sports, santé, famille et intégration sociale, intérieur); du Collège des directeurs, de l'Inspectorat, d'enseignants délégués par les syndicats, des associations de parents d'élèves, des associations culturelles et sportives scolaires, du monde de travail de l'enseignement privé confessionnel et du clergé.

La recherche en éducation est coordonnée par le **Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques** (SCRIPT) du Ministère de l'éducation. Ce service, créé en 1993, a été restructuré conformément à la loi du 6 février 2009. Aux termes de la nouvelle loi, le SCRIPT a pour mission de promouvoir et de mettre en œuvre dans l'ensemble de l'enseignement fondamental et post-primaire public : l'innovation et la recherche pédagogiques et technologiques ;



l'assurance de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées ; la formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées. Le SCRIPT comprend trois divisions : une division de l'innovation pédagogique et technologique ; une division de l'assurance qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées ; une division de la formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées.

La division de l'innovation pédagogique et technologique prend la dénomination de **Cellule de compétence pour l'innovation pédagogique et technologique**. Elle a pour missions : de réaliser dans le cadre de réformes scolaires des études de prospection et de faisabilité ainsi que des projets-pilotes ; de coordonner et de gérer les projets d'innovation et de développement de matériel d'apprentissage, d'en assurer le suivi et l'évaluation ; de mettre à la disposition des groupes de travail nommés par le ministre les ressources matérielles et méthodologiques nécessaires à la réalisation des programmes d'action.

La division de la formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées prend la dénomination d'**Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées**. L'Institut a pour missions : de promouvoir, de coordonner et d'organiser la formation continue pour l'ensemble du personnel enseignant et éducatif de l'enseignement fondamental et de l'enseignement post-primaire dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie ; de conseiller et d'accompagner les écoles, les lycées ainsi que les services sectoriels de l'administration de l'éducation nationale dans l'établissement de plans de formation continue ; de participer à l'insertion professionnelle du personnel enseignant et du personnel éducatif ; d'être l'organisme de certification et de validation de la formation continue suivie par les membres du personnel enseignant et du personnel éducatif.

Les missions principales de l'**Agence pour le développement de la qualité scolaire**, division au sein du SCRIPT, résident en : l'accompagnement scientifique et méthodologique (publications, outils de mise en œuvre d'un plan pour la réussite scolaire, questionnaires et données) des écoles et des lycées dans l'appréciation de leur environnement scolaire ; le soutien des écoles et des lycées dans la construction d'une qualité scolaire ; la collaboration avec différentes instances gouvernementales, européennes et internationales pour favoriser la performance du système éducatif luxembourgeois.

Le **Centre de technologie** (CTE), créé en 1993 conjointement au SCRIPT, a pour tâche de fournir des ressources logistiques pour l'introduction des nouvelles technologies de la communication dans le système scolaire, et ceci pour tous les niveaux d'enseignement.

Le **Centre de psychologie et d'orientation scolaires** (CPOS), créé par la loi du 1er avril 1987, a une mission psycho-pédagogique auprès des élèves et des enseignants du post-primaire ; de plus, il assiste les étudiants lors du passage au niveau supérieur et il facilite aux jeunes le passage de l'école à la vie professionnelle. D'autre part, il conseille, d'une façon générale, les parents, les élèves ainsi que les institutions et personnes responsables de la formation des élèves, lorsque cela est nécessaire. Enfin, en concertation avec les collèges de directeurs et avec celui des

inspecteurs de l'enseignement primaire, son action porte sur l'organisation des services de psychologie et d'orientation scolaires. Il est à relever que tous les établissements d'enseignement post-primaire (lycées et lycées techniques) disposent d'un Service de psychologie et d'orientation scolaires (SPOS).

Les **communes** sont tenues de mettre à la disposition les infrastructures et équipements nécessaires pour assurer l'enseignement fondamental. Le **conseil communal** détermine les ressorts scolaires et délibère annuellement sur l'organisation de l'enseignement fondamental. Le Luxembourg compte 116 communes disposant toutes d'un parlement élu directement par la population. Depuis 2009, les instituteurs et institutrices sont nommés par l'Etat et affectés ensuite aux communes. La commune reste compétente pour tout ce qui concerne l'organisation scolaire proprement dite ainsi que pour la répartition des enfants dans les classes de la commune. De même le conseil communal et la commission scolaire sont impliqués dans le suivi des actions de l'école ; le plan de réussite scolaire que chaque école élabore pour définir les moyens mis en œuvre pour répondre aux besoins de sa population scolaire est soumis aux instances communales, qui sont également associées à l'évaluation des écoles. Chaque école a un **comité d'école**. Il se compose de trois membres au moins et de neuf membres au plus, dont au moins deux tiers d'instituteurs. Le comité propose l'organisation scolaire, élabore le plan de réussite scolaire et approuve l'utilisation du matériel didactique. Le partenariat entre les autorités scolaires, le personnel des écoles et les parents d'élèves s'exerce à travers la **commission scolaire communale**.

L'inspecteur de l'enseignement fondamental assure la surveillance des écoles de l'enseignement fondamental, publiques et privées de son arrondissement. Sous l'autorité du ministre, un inspecteur général de l'enseignement fondamental, chef hiérarchique des inspecteurs, préside les réunions du **collège des inspecteurs** et assure la coordination de ses missions. L'inspecteur est le chef hiérarchique des enseignants dans son arrondissement. Intermédiaire entre l'école et le ministère, il veille au respect des lois et des directives officielles. Il a également une mission de conseil pédagogique auprès des enseignants. En cas de besoin, l'inspecteur met à disposition de l'école le conseil de l'instituteur-ressources. L'instituteur-ressources est une nouvelle fonction créée par la loi de 2009. Il s'agit d'un instituteur qui a acquis des connaissances, dans un domaine particulier des sciences de l'éducation, par l'expérience et la formation.

Pour l'enseignement post-primaire, la hiérarchisation des responsabilités va directement du MENFP aux établissements scolaires. Le niveau local (communal) n'intervient pas dans l'administration de l'enseignement post-primaire. La gestion des lycées et lycées techniques se fait par le MENFP et par les directions des différents établissements. Le cadre législatif et réglementaire (lois, règlements ministériels, circulaires) est de la compétence du Ministère. Les décisions concernant la pédagogie et la didactique de l'enseignement – les objectifs généraux, les programmes, l'évaluation, l'organisation du temps scolaire, etc. – sont également prises au niveau ministériel. L'exécution pratique des dispositions prises est assurée par les établissements scolaires. Différents organes font l'interface entre le MENFP et les établissements scolaires, entre les différents établissements et entre les établissements et l'extérieur. Les **commissions des programmes**, dont il existe une pour chaque branche enseignée, ont pour mission de proposer les programmes et les choix des manuels qui seront ensuite soumis pour validation au MENFP. Chaque commission

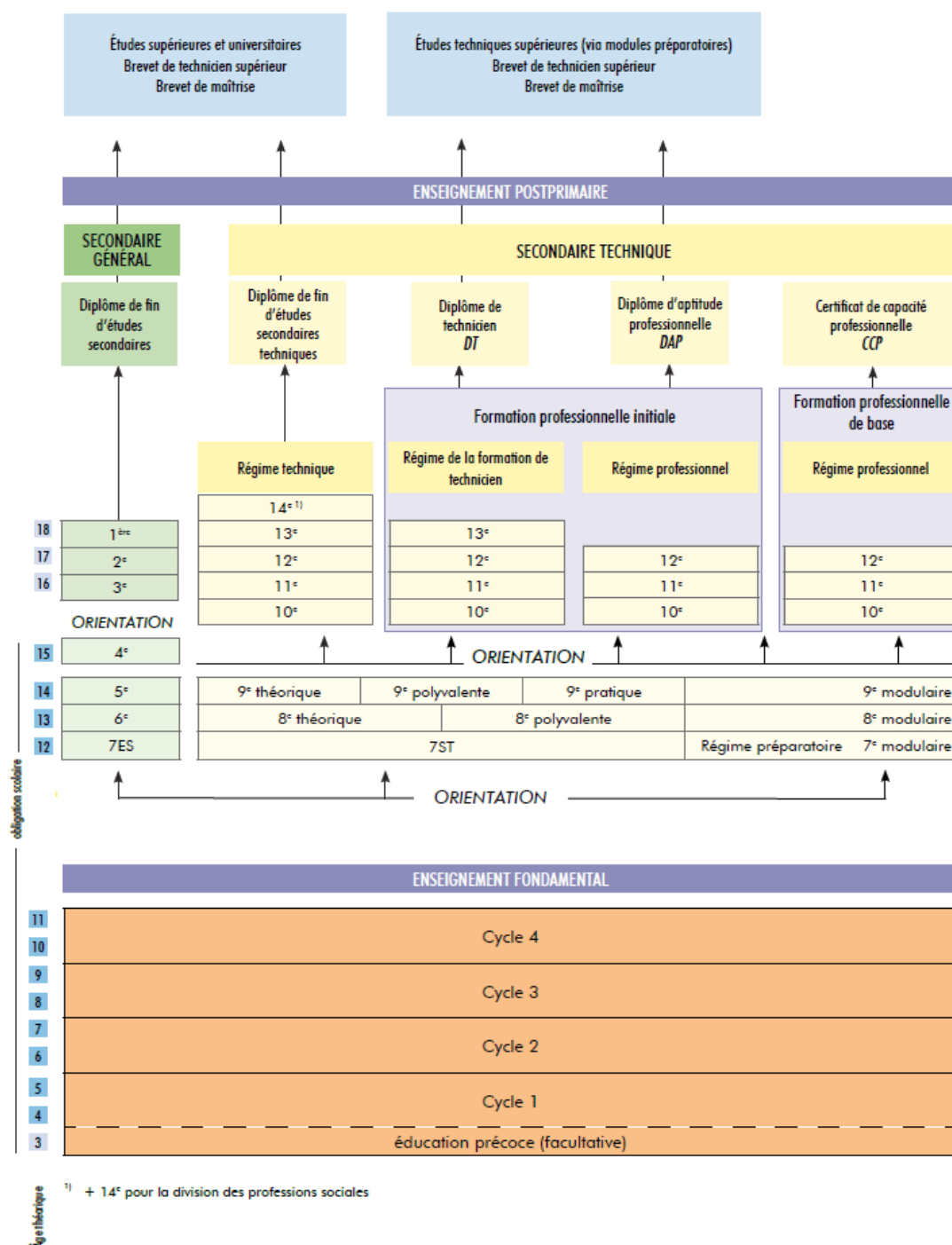




des programmes regroupe un représentant de chaque lycée où est enseignée la branche donnée. La concertation entre les différents lycées se fait par le **collège des directeurs**, constitué par les directeurs et directeurs adjoints des lycées et lycées techniques réunis en conférence. Etant donné qu'il n'existe pas d'inspection externe dans l'enseignement secondaire, les **directeurs** des différents établissements sont les interlocuteurs directs de l'administration centrale et ils ont également une fonction d'inspection envers les enseignants. Pour chaque classe il existe un **conseil de classe** qui se concertent sur la mise en œuvre des enseignements et délibère sur les progrès ainsi que sur l'attitude au travail et la discipline des élèves. La **conférence des professeurs** réunit les membres du corps enseignant du lycée. La conférence des professeurs donne son avis sur tous les sujets qui lui sont soumis par le ministre ou par le directeur. Dans chaque lycée fonctionne un **conseil d'éducation**. Il a notamment pour mission d'adopter la charte scolaire et de donner son accord sur les actions d'autonomie du lycée. Il avise le projet budget de l'établissement et donne son accord sur la répartition du budget alloué à l'établissement. Il adopte le projet d'établissement et formule des propositions sur toutes les questions intéressant la vie scolaire et l'organisation de l'établissement. Dans chaque lycée il existe aussi un **comité des professeurs** et un **comité des élèves**.

## Structure et organisation du système d'éducation

### Luxembourg : structure du système scolaire



Source: Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, 2012.

### Enseignement préprimaire

L'éducation préscolaire comprend la classe d'éducation précoce, facultative et destinée aux enfants ayant atteint l'âge de 3 ans, et deux ans d'éducation préscolaire obligatoire et gratuite pour tout enfant à partir de l'âge de 4 ans. L'éducation

préscolaire correspond au cycle 1 de l'éducation fondamentale ; ce cycle s'adresse aux enfants de 3 à 5 ans. Depuis l'année scolaire 2009-2010, il y a une obligation pour les communes d'offrir l'éducation précoce. En dehors des classes d'éducation précoce, il existe encore des crèches et des foyers pour accueillir des enfants en dessous de 4 ans. Ces institutions (soit publiques, soit privées) sont du ressort du Ministère de la famille et de l'intégration.

## Enseignement primaire

L'enseignement primaire est obligatoire pour tout enfant qui atteint l'âge de 6 ans révolus au cours de l'année civile. L'enseignement primaire comprend les cycles 2 à 4 de l'éducation fondamentale ; la durée normale de chaque cycle est de deux ans. L'examen d'admission à l'enseignement secondaire ou l'enseignement secondaire technique a été aboli en 1996. L'admission à l'enseignement secondaire (classe de 7e de l'enseignement secondaire technique, classe d'orientation de l'enseignement secondaire ou classe modulaire du régime préparatoire) se fait sur la base d'un avis d'orientation fondé sur : l'avis des parents ; l'avis de l'instituteur titulaire de la classe sur le développement des compétences de l'élève ; l'acquisition des compétences requises ; les résultats à une série d'épreuves standardisées organisées dans le courant de l'année scolaire.

## Enseignement secondaire

L'enseignement post-primaire comprend deux ordres d'études. L'enseignement secondaire général prépare aux études universitaires et comprend sept ans d'études conduisant au diplôme de fin d'études secondaires. Depuis 2002 le secondaire général est subdivisé en deux niveaux : une division inférieure regroupant les trois premières années (classes de 7e, 6e et 5e, enseignement moderne ou classique) ; et une division supérieure comportant une classe polyvalente (4e) et un cycle de spécialisation regroupant les trois dernières années (classes de 3e, 2e et 1re). Le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, d'une durée de trois ans, comprend : une classe (7e) dans le régime technique et de la formation professionnelle initiale ; les classes de 8e et 9e théorique dans le régime technique ; les classes de 8e et 9e polyvalente dans le régime de la formation de technicien ; les classes de 8e polyvalente et 9e pratique dans le régime professionnel, formation professionnelle initiale ; les classes de 7e à 9e modulaire dans le régime professionnel, formation professionnelle de base. Le cycle moyen, régime technique, comprend quatre ans d'études ou cinq ans pour la division des professions sociales (classes de 10e à 13e/14e). Dans toutes les divisions (technique générale, administrative et commerciale, professions de santé et professions éducatives et sociales), l'élève se soumet à un examen national de fin d'études en vue de l'obtention du diplôme de fin d'études secondaires techniques, qui permet d'entrer dans la vie active ou bien de poursuivre des études supérieures (universitaires et supérieures non-universitaires). L'accès à la formation professionnelle initiale se fait sur base d'un avis d'orientation contraignant dont l'élève bénéficie après la classe de 9e de l'enseignement secondaire technique. Aux termes de la loi du 19 décembre 2008, la formation professionnelle initiale, qui prépare les élèves à la vie active, se fait en alternance, soit sous contrat d'apprentissage, soit sous contrat de stage de formation, organisée sous forme d'unités capitalisables. Les études du régime professionnel, comprenant sept divisions d'apprentissage, ont une durée normale de trois ans et préparent au diplôme



d'aptitude professionnelle (DAP). Le DAP remplace le certificat d'aptitude technique et professionnelle. Les études du régime de la formation de technicien comprenant 13 divisions et préparant au diplôme de technicien (DT) ont une durée normale de quatre années, effectuées principalement en école et accompagnées de périodes de stage. Le DT se distingue du DAP par un profil de compétences plus approfondies et plus diversifiées ainsi que par une culture générale plus poussée. La formation professionnelle de base, qui fait partie du régime professionnel, est organisée à l'intention de ceux dont les résultats scolaires obtenus avant l'entrée en formation professionnelle initiale ou au cours de cette formation font apparaître que les objectifs de celle-ci ne pourront être atteints. Cette formation prépare au certificat de capacité professionnelle (CCP). La formation professionnelle de base se fait par alternance et sous forme d'unités capitalisables. Elle porte normalement sur une durée de trois ans ; suivant les progrès individuels des apprenants, elle peut durer jusqu'à quatre ans. Les études techniques supérieures (postsecondaires) conduisent au brevet de technicien supérieur et le brevet de maîtrise. Les formations au brevet de technicien supérieur sont dispensées par trois lycées d'enseignement technique. Le brevet de maîtrise donne droit de s'établir dans le secteur de l'artisanat à titre d'indépendant et à former des apprentis. L'obtention du brevet de maîtrise confère le titre de maître-artisan dans son métier. Les cours préparatoires au brevet de maîtrise sont organisés par la Chambre des métiers.

## Enseignement supérieur

Jusqu'à la création de l'Université du Luxembourg en 2003, le système d'enseignement postsecondaire comprenait : les formations de deux ans menant au brevet de technicien supérieur (BTS) ; les cycles d'études supérieures de trois ans visant la formation des instituteurs à l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques et la formation d'éducateur gradué à l'Institut d'études éducatives et sociales ; le cycle court d'études supérieures en gestion (d'une durée de deux ans) ; les cycles d'études supérieures de quatre ans visant la formation des ingénieurs à l'Institut supérieur de technologie ; et les cours universitaires qui représentent un enseignement du niveau d'une première et d'une deuxième année universitaire, adaptés aux programmes des universités des pays voisins. Ces formations ont été reprises par l'Université et les anciennes institutions ont été intégrées dans l'Université. Les trois facultés de l'Université organisent des formations initiales, avancées et doctorales structurées sur trois niveaux : le premier niveau est sanctionné par le grade de bachelor (après huit semestres d'études), le deuxième niveau est sanctionné par le grade de master (après quatre semestres) et le troisième niveau est sanctionné par un doctorat (trois ans d'études). Aux premier et deuxième niveaux il y a coexistence de filières à caractère fondamental et de filières à caractère académique. L'Université a aussi la responsabilité de la formation initiale et continue des enseignants. L'Université peut délivrer des diplômes, des grades et des certificats.

Conformément au Règlement grand-ducal du 13 avril 2012, l'année scolaire 2012-2013 commence en principe le 17 septembre 2012 et se termine le 15 juillet de l'année suivante (du 16 septembre au 15 juillet en 2013-2014). Elle est divisée en trimestres sauf dans la classe terminale de l'enseignement secondaire général et technique, où l'année scolaire comprend deux semestres. Les vacances scolaires d'été durent deux mois et s'étendent de la mi-juillet à la mi-septembre. La grille horaire hebdomadaire pour l'enseignement fondamental comprend 28 leçons, chacune d'une



durée de 50 ou de 55 minutes. Dans presque toutes les communes le samedi est libre. Les mardis et jeudis, il n'y a pas de cours l'après-midi. La majorité des communes ont adapté un horaire hebdomadaire de 28 leçons réparties entre le lundi et le vendredi. Les communes sont flexibles quant à l'organisation journalière des horaires, mais elles doivent néanmoins atteindre les 28 unités hebdomadaires, dispensées au cours de 36 semaines. Les lycées sont libres d'organiser les horaires dans le respect des dispositions légales et sous réserve de l'accord du conseil d'éducation et du ministre. (Eurydice, 2009). Dans la division inférieure de l'enseignement général (classique ou moderne) et en classe de 4e l'horaire hebdomadaire comprend 30 leçons chacune d'une durée de 50 minutes (31 leçons en classe de 4e, enseignement classique). Dans la division supérieure (classes de 3e à 1re, classique ou moderne) l'horaire hebdomadaire comprend 30 ou 31 leçons, selon la branche considérée. Dans le cycle inférieur de l'enseignement technique (classes de 7e à 9e) l'horaire hebdomadaire comprend 30 leçons. L'année académique est organisée en deux semestres.

## Le processus éducatif

La loi du 6 février 2009 organise l'école fondamentale en cycles d'apprentissage et non plus en années scolaires. Les cycles sont fondés sur la certitude que le développement d'un enfant ne se fait pas par années mais sur des échéances plus longues. Lorsque les échéances pour accéder à un niveau supérieur sont fixées tous les deux ans, l'école peut mieux tenir compte du fait qu'en pleine croissance les enfants ne progressent pas toujours au même rythme. L'enfant passe d'un cycle à l'autre lorsque le bilan montre qu'il a atteint les compétences nécessaires. En principe, ce passage a lieu tous les deux ans mais dans certains cas exceptionnels, il peut être avancé ou retardé. La nouvelle loi organise l'école comme une communauté scolaire qui a un plan de réussite scolaire: les classes sont prises en charge par des équipes pédagogiques, aidées en cas de besoin par une équipe multi-professionnelle.

Dans l'école fondamentale l'enseignement est fondé sur les compétences, c'est-à-dire sur la capacité de l'enfant à utiliser ses connaissances pour produire un résultat. Il doit pouvoir mobiliser ses savoirs dans des situations concrètes et nouvelles, à l'école comme dans la vie. Des « socles de compétences » à atteindre à la fin de chaque cycle sont définis pour chaque domaine d'apprentissage. Ces socles regroupent les connaissances et les compétences indispensables pour passer d'un cycle à l'autre. Chaque enfant est encouragé à dépasser ces socles minimaux dans la mesure de ses moyens. Les compétences s'inscrivent dans les grands domaines de développement et d'apprentissage fixés pour les cycles de l'enseignement fondamental. Conformément à l'article 7 de la loi du 6 février 2009, le premier cycle de l'enseignement fondamental comprend les domaines de développement et d'apprentissage suivants : le raisonnement logique et mathématique ; le langage, la langue luxembourgeoise et l'éveil aux langues ; la découverte du monde par tous les sens ; la psychomotricité, l'expression corporelle et la santé ; l'expression créatrice, l'éveil à l'esthétique et à la culture ; la vie en commun et les valeurs. Les deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental comprennent les domaines de développement et d'apprentissage suivants : l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, ainsi que l'ouverture aux langues ; les mathématiques ; l'éveil aux sciences et les sciences humaines et naturelles ; l'expression corporelle, la psychomotricité, les sports et la santé ; l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture, les arts et la musique ; la vie en commun et

les valeurs enseignées à travers l'éducation morale et sociale ou l'instruction religieuse et morale. Les domaines de développement d'apprentissage ainsi que, pour le domaine langagier, les branches qui le composent, sont à leur tour subdivisés en plusieurs domaines de compétences.

Les objectifs généraux de l'enseignement fondamental définis à l'article 6 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental sont visés par le développement des compétences transversales qui est à intégrer dans tous les domaines de développement et d'apprentissage. À cette fin, les enseignants organisent leurs activités d'apprentissage de manière structurée en ayant recours, dans toute la mesure du possible, à des situations diversifiées et transdisciplinaires, favorisant l'autonomie des élèves. Les compétences transversales comprennent : les démarches mentales (saisir, traiter, mémoriser, utiliser, produire et communiquer l'information) ; les manières d'apprendre (apprendre à apprendre, apprendre de façon consciente et autonome, gérer son apprentissage, allier apprentissage et bien-être) ; les attitudes relationnelles (connaître les autres et accepter les différences ; adapter son comportement, vivre les valeurs démocratiques) ; les attitudes affectives (se motiver, se connaître et prendre confiance, s'identifier avec le métier d'élève).

Les compétences relatives à l'éducation aux médias (sélectionner et utiliser judicieusement les offres des médias, concevoir et diffuser ses propres médias, comprendre et évaluer les conceptions des médias, reconnaître et faire un travail de réflexion sur les influences des médias, détecter et évaluer les conditions de production et de diffusion des médias) sont à développer au cours de l'enseignement fondamental dans les différents domaines de développement et d'apprentissage.

Les compétences relatives à l'éveil et à l'ouverture aux langues sont à développer de manière transversale au cours de l'enseignement fondamental, dans les différents domaines de développement et d'apprentissage. L'objectif principal consiste à développer auprès des élèves une conscience métalinguistique, à leur faire acquérir une sensibilité plurilinguistique et pluriculturelle et à valoriser leurs connaissances et compétences dans différentes langues, y compris celles qui ne figurent pas parmi les langues d'enseignement. Les compétences mathématiques générales à développer sont : résoudre des problèmes ; argumenter ; communiquer ; modéliser ; représenter. Dans les quatre cycles les élèves doivent également développer des compétences scientifiques générales.

Le domaine de développement et d'apprentissage « vie en commun et valeurs » revêt un caractère particulièrement transversal : beaucoup d'éléments sont repris dans d'autres domaines, notamment le domaine « langage, langue luxembourgeoise et éveil aux langues » et le domaine « découverte du monde par tous les sens ». Lier les compétences à des contenus précis reviendrait à réduire considérablement leur transversalité : par conséquent, il n'y a pas de descripteurs et de contenus propres à ce domaine de développement et d'apprentissage. À partir du cycle 2, le domaine de développement et d'apprentissage « vie en commun et valeurs » est enseigné, sur demande des parents, soit à travers le cours d'éducation morale et sociale, soit à travers le cours d'instruction religieuse et morale.

Conformément au Règlement grand-ducal du 11 août 2011, le plan d'études de l'enseignement fondamental est constitué de trois parties différentes : i) les socles de



compétences à atteindre à la fin de chaque cycle d'apprentissage par les élèves, les niveaux de compétence intermédiaires à franchir au cours des quatre cycles d'apprentissage ainsi que les niveaux de compétence pouvant être atteints après la maîtrise des socles du quatrième cycle ; ii) les programmes relatifs aux enseignements à dispenser dans les différents domaines de développement et d'apprentissage de l'enseignement fondamental qui incluent les compétences à développer au cours des quatre cycles d'apprentissage, des exemples de descripteurs illustrant les performances attendues des élèves au cours d'un cycle, ainsi que les contenus se rapportant au développement des différentes compétences ; iii) les grilles des horaires hebdomadaires des différentes branches relatives aux domaines de développement et d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

À partir de la rentrée scolaire 2011-2012, une version révisée du plan d'études introduit en 2009 est applicable dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental. Un groupe de travail, composé de représentants du ministère de l'Éducation nationale, du Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT), de l'Université du Luxembourg, du Collège des inspecteurs et des instituteurs-ressources, a apporté au texte initial les adaptations nécessaires afin d'améliorer la lisibilité et la cohérence entre les différentes parties constitutives. Les niveaux de compétence définis pour la fin de l'enseignement fondamental ont été discutés et adaptés en collaboration avec les représentants des commissions des programmes de l'enseignement post-primaire afin d'assurer une transition harmonieuse entre les deux ordres d'enseignement. (MENFP, septembre 2011).

Les compétences transversales correspondent à des savoir-agir fondés sur la mobilisation et l'utilisation efficace d'un ensemble de ressources. Elles ont de particulier qu'elles dépassent les frontières des compétences et des connaissances propres aux différentes branches tout en accentuant leur consolidation et leur réinvestissement dans des situations concrètes de la vie ou de nouvelles situations d'apprentissage, précisément en raison de leur caractère transversal. Le développement des compétences transversales constitue un processus évolutif qui commence dès les premiers apprentissages et qui est pris en charge par l'école dès l'entrée de l'enfant à l'école, à l'âge de 4 ans. Il se poursuit tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des murs de l'école et bien au-delà de la fin de la scolarité, car il n'est jamais achevé. Les compétences transversales responsabilisent tant l'enseignement fondamental que post-primaire. Ces compétences ne peuvent être enseignées pour elles-mêmes, mais se construisent au travers d'une diversité de situations d'apprentissage placées dans un contexte stimulant et proche de la vie quotidienne, engageant dans la mesure du possible l'ensemble de la communauté scolaire.

L'approche par compétences constitue pour la politique d'éducation luxembourgeoise l'une des principales priorités, que ce soit au niveau de l'élaboration et de l'implémentation des socles de compétences dans les différents niveaux scolaires, ou au niveau de la formation continue et la formation tout au long de la vie. En 2008-2009, l'approche par compétences est mise en œuvre dans toutes les classes de 7e de l'enseignement secondaire et secondaire technique, y compris dans les classes du régime préparatoire, dans le cadre de l'enseignement de l'allemand, du français, des mathématiques, des sciences naturelles et de l'éducation artistique. Les programmes d'études sont adaptés en conséquent afin de permettre aux enseignants de

travailler selon cette approche. L'analyse au niveau des lycées des programmes scolaires réalisée par l'Université du Luxembourg a montré que ceux-ci étaient très hétérogènes à tous les niveaux: bon nombre de ces programmes sont (toujours) orientés au contenu et sont presque exclusivement destinés à transmettre des connaissances. Dans le cadre des réformes entreprises par le Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle (MENFP), l'approche par compétences a toutefois de plus en plus tendance à s'imposer (par exemple au niveau de l'enseignement fondamental ou de la réforme de la formation professionnelle). (Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, 2011).

L'éducation au développement durable (EDD) ne se limite pas à la seule éducation à l'environnement et se caractérise par la prise en compte des interdépendances entre économie et société, des besoins sociaux et individuels des personnes, de la péréquation équitable entre les riches et les pauvres et entre les générations actuelles et futures, ainsi que des limites fixées par la nature et l'environnement au développement humain. Il ne s'agit pas d'introduire l'éducation au développement durable dans les écoles en tant que nouvelle matière, mais plutôt : de l'intégrer en tant que thème interdisciplinaire dans les différents curricula, ceci en tenant compte des corrélations locales, nationales et globales ; de la valoriser dans le cadre de projets interdisciplinaires et pour des innovations méthodologiques ; d'en tirer profit en tant que moteur du développement et de l'innovation scolaires, par exemple en ce qui concerne l'ouverture de l'école à la société. Il ne suffit pas d'aborder l'éducation au développement durable de façon ponctuelle : il est nécessaire de l'intégrer de manière continue dans l'ensemble des matières et groupes de matières concernés et ce pour toutes les classes. Il est évident qu'une révision générale des contenus scolaires au profit d'une plus grande flexibilité est une *conditio sine qua* non dans ce contexte. Il est proposé d'élaborer un cadre d'orientation au niveau du MENFP, décrivant les compétences, les principes didactiques et les recommandations méthodologiques et proposant des thèmes prioritaires dans le domaine de l'éducation au développement durable. Lors de l'élaboration et de l'adaptation des socles de compétences, ce cadre d'orientation servira de base pour les commissions des programmes et les groupes de travail chargés de la réforme afin d'intégrer l'EDD dans les compétences (inter)disciplinaires ceci au niveau et de l'école fondamentale et de l'enseignement post-primaire. Lors de l'adaptation des curricula, il convient de tenir compte dans toute la mesure du possible des principes didactiques recommandés et des thèmes prioritaires indiqués dans le cadre d'orientation. Le respect des recommandations du cadre d'orientation servira de base pour la validation de nouveaux programmes scolaires. (*Ibid.*).

## L'enseignement préprimaire

L'éducation préscolaire comprend la classe d'éducation précoce, facultative et destinée aux enfants ayant atteint l'âge de 3 ans, et deux ans d'éducation préscolaire obligatoire et gratuite pour tout enfant à partir de l'âge de 4 ans. L'éducation préscolaire correspond au cycle 1 de l'éducation fondamentale ; ce cycle s'adresse aux enfants de 3 à 5 ans.

En dehors des classes d'éducation précoce, il existe encore des crèches et des foyers pour accueillir des enfants en dessous de 4 ans. Ces institutions (soit publiques, soit privées) sont du ressort du Ministère de la famille et de l'intégration. Les crèches



ont pour objet l'accueil et la prise en charge éducative sans hébergement d'enfants âgés de moins de 4 ans non encore scolarisés dans des infrastructures professionnelles. Les objectifs pédagogiques poursuivent des domaines spécifiques, tels que : le comportement social, la responsabilité et le respect envers les autres ; les capacités intellectuelles ; le développement psychomoteur ; le développement socio-affectif ; la créativité ; l'autonomie, la responsabilité envers soi-même. L'objectif général est la préparation à la vie scolaire ultérieure.

Depuis l'année scolaire 2009-2010, il y a une obligation pour les communes d'offrir l'éducation précoce (l'inscription des enfants reste toutefois facultative). Différentes communes offrent une prise en charge à plein temps (cinq matins et trois après-midis), d'autres se limitent à une offre de trois à cinq demi-journées par semaine. Les propositions de prise en charge varient d'une commune à l'autre. Un accueil avant l'horaire scolaire normal ou une prise en charge après l'horaire scolaire normal est assurée dans bon nombre de communes.

L'enseignement et les apprentissages au cycle 1 contribuent : au développement de la personnalité de l'enfant considérée sous tous les aspects ; au développement des compétences, à l'acquisition de connaissances et de savoir-faire ; à la conquête de l'environnement ; à l'insertion dans le milieu culturel ; au développement de comportements réfléchis et responsables ; à l'intégration scolaire et sociale ; à la compensation des déficits liés au milieu et à la prévention des inadaptations scolaires. La pédagogie est entièrement centrée sur l'enfant : elle est globale et active. Les domaines de développement et d'apprentissage sont étroitement liés et interdépendants: ainsi, dans toute activité motrice interviennent des facteurs perceptifs et cognitifs; la communication met en jeu des facteurs affectifs, cognitifs, sociaux. D'autre part, les activités sont ancrées dans le vécu de l'enfant et elles y renvoient constamment.

Le parcours du cycle 1 est organisé par analogie aux trois cycles suivants. Le socle de compétences du premier cycle comprend les compétences essentielles à développer au cours du cycle. Les connaissances et habiletés ne constituent pas une fin en soi, mais doivent être au service des compétences. L'apprentissage de l'enfant est considéré comme une expérience sociale impliquant des interactions riches de sens. Des situations diversifiées permettent à l'enfant d'interagir avec ses pairs et les personnes de son entourage ainsi que de manipuler une multitude de matériels et d'objets. En ce sens, on peut dire que l'enfant construit son propre développement. En ce qui concerne les compétences transversales, il y a lieu d'adopter la perspective des différents domaines afin de voir comment elles se déclinent dans ces contextes scolaires différents. Le socle de compétences se réfère aux cinq domaines de développement et d'apprentissage suivants qui structurent les compétences à acquérir : la vie en commun et les valeurs ; le langage, la langue luxembourgeoise et l'éveil aux langues ; le raisonnement logique et mathématique ; la découverte du monde par tous les sens ; la psychomotricité, l'expression corporelle et la santé ; l'expression créatrice, l'éveil à l'esthétique et à la culture. Tous les apprentissages du jeune enfant, qu'ils soient attribués au domaine du langage, de la motricité, de la créativité, de la socialisation, du raisonnement logique et mathématique, ont toujours un caractère transversal : au sein du groupe, la fille et le garçon apprennent la langue luxembourgeoise en interaction avec leurs pairs (socialisation), tout en utilisant, par exemple leurs ressources motrices et leur créativité. (Eurydice, 2009).

A la fin de chaque trimestre, les parents reçoivent un bilan intermédiaire du développement des compétences de leur enfant. Il sert à un véritable échange d'observations et de réflexions entre l'équipe pédagogique et les parents sur les apprentissages individuels de l'enfant. À la fin du cycle 1, un bilan de fin de cycle est dressé par l'équipe pédagogique. Il certifie que l'enfant a développé les compétences qui lui permettent de continuer son parcours scolaire au cycle 2. Le bilan intermédiaire et le bilan de fin de cycle utilisés au cycle 1 diffèrent des modèles utilisés pour le cycle 2. Ils sont spécialement adaptés aux situations d'apprentissage et à la forme des productions des enfants du cycle 1.

Depuis 2005, des « maisons relais » offrent un accueil socio-éducatif temporaire sans hébergement aux enfants de moins de 18 ans. Au cours des dernières années la situation au niveau de l'éducation et de l'accueil extrafamiliales et extrascolaires a évolué de manière impressionnante. Le nombre de crèches, de foyers de jour, de maisons relais (nommés ci-après services d'éducation et d'accueil) et d'assistantes parentales n'a cessé de croître. Le chèque-service accueil, introduit en 2009 et par lequel le gouvernement luxembourgeois contribue financièrement à l'éducation et à l'accueil des enfants indépendamment de la situation sociale et économique des parents, a encore élargi l'offre d'accueil de jour pour enfants de 0 à 12 ans. Ainsi l'offre de places en services d'éducation et d'accueil et en assistance parentale a presque quintuplée de 2004 à 2011. En effet le nombre de places est passé de 7.712 en 2004 à 37.833 places en 2011. Depuis sa création en 2005, l'offre en matière d'accueil des enfants en dehors des heures scolaires a constamment augmenté pour répondre aux besoins réels des familles aussi bien au niveau du nombre de places disponibles qu'au niveau de la flexibilité proposée. Le nombre de communes disposant fin 2011 d'une maison relais s'élève à 116. Fin 2011 la situation des maisons relais conventionnées est la suivante : 113 maisons relais pour enfants (MRE) organisées autour de 326 antennes ou unités avec une capacité totale de 27.401 places. Parmi ces 326 antennes, il y en a 45 qui accueillent des enfants non scolarisés (âgés de 3 mois à 3 ans) pour un total de 2.376 places.

Pour l'année 2010-2011, l'effectif des enfants de l'éducation précoce publique et privée est de 3.961 (2.011 garçons et 1.950 filles) ; l'enseignement privé et international qui ne suit pas les programmes officiels du MENFP accueille 252 enfants. L'effectif des enfants du cycle 1 préscolaire est de 10.195 (5.259 garçons et 4.936 filles) ; 1.117 enfants sont dans l'enseignement privé et international qui ne suit pas les programmes officiels du MENFP. Le pourcentage élevé de résidents de nationalité étrangère, une particularité démographique du Luxembourg, se reflète dans des proportions comparables au niveau de la population scolaire. En ce qui concerne l'éducation précoce, 43,2 % des enfants (1.712 enfants) sont étrangers ; en préscolaire le pourcentage est de 48,3 % (4.929 enfants). Dans le cycle 1 de l'enseignement fondamental, l'enseignement est assuré principalement par des instituteurs/trices ayant passé avec succès un concours réglant l'accès à leur fonction. Les intervenants peuvent être des titulaires d'une classe, des surnuméraires intervenant dans une ou plusieurs classes, des 2e intervenants à l'éducation précoce, des intervenants assurant l'appui langagier en luxembourgeois et des assistants en classe. En 2010-2011, le nombre d'intervenant(e)s est de 1.449, dont 1.415 sont des femmes. (MENFP, 2012).

## L'enseignement primaire

L'enseignement primaire est obligatoire pour tout enfant qui atteint l'âge de 6 ans révolus au cours de l'année civile. L'enseignement primaire comprend les cycles 2 à 4 de l'éducation fondamentale ; la durée normale de chaque cycle est de deux ans. La très grande majorité des écoles fondamentales sont des écoles publiques gratuites ; quelques écoles seulement sont gérées par des institutions privées qui exigent des frais d'inscription. L'examen d'admission à l'enseignement secondaire ou l'enseignement secondaire technique a été aboli en 1996. L'admission à l'enseignement secondaire (classe de 7e de l'enseignement secondaire technique, classe d'orientation de l'enseignement secondaire ou classe modulaire du régime préparatoire) se fait sur la base d'un avis d'orientation fondé sur : l'avis des parents ; l'avis de l'instituteur titulaire de la classe sur le développement des compétences de l'élève ; l'acquisition des compétences requises ; les résultats à une série d'épreuves standardisées organisées dans le courant de l'année scolaire.

Conformément à l'article 6 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, l'enseignement fondamental vise à développer progressivement auprès des élèves : les connaissances et compétences langagières, mathématiques et scientifiques ; les facultés intellectuelles, affectives et sociales et les capacités de jugement ; la prise de conscience du temps et de l'espace ainsi que la compréhension et le respect du monde environnant par l'observation et l'expérimentation ; les habilités motrices et les capacités physiques et sportives ; les aptitudes manuelles, créatrices et artistiques ; la citoyenneté, le sens de la responsabilité et le respect d'autrui ; afin de les rendre aptes à suivre des études ultérieures et à apprendre tout au long de la vie.

Pour chaque fin de cycle sont définies les connaissances et compétences que l'élève devra avoir acquises pour avancer au cycle suivant. L'organisation en cycles permet de vérifier chaque deuxième année si l'élève possède les compétences requises pour avancer au cycle suivant. S'il s'avère qu'un élève n'arrive pas à atteindre le socle de compétences en deux ans, un programme adapté étalé sur trois ans est établi par l'équipe pédagogique. Pour les cycles 2 à 4 de l'enseignement fondamental sont définies les compétences à acquérir dans les domaines de développement et d'apprentissage suivants : l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, ainsi que l'ouverture aux langues ; les mathématiques ; l'éveil aux sciences et les sciences humaines et naturelles ; l'expression corporelle, la psychomotricité, les sports et la santé ; l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture, les arts et la musique ; la vie en commun et les valeurs enseignées à travers l'éducation morale et sociale ou l'instruction religieuse et morale.

Les enfants sont inscrits dans une classe et l'enseignant les accompagne pendant toute la durée du cycle. Les enseignants des classes d'un même cycle travaillent au sein d'une équipe pédagogique. Chaque semaine, ils se réunissent pour se concerter sur leur travail avec leurs élèves, pour préparer des leçons, pour répartir des devoirs à domicile, pour organiser des appuis, pour former des groupes d'élèves par besoins... Dans l'apprentissage de la langue allemande, par exemple, chaque élève doit atteindre au moins les compétences de lecture inscrites dans le socle de compétences. Le parcours pour les acquérir peut être adapté par l'équipe pédagogique qui répartit les élèves de plusieurs classes en groupes. La répartition hebdomadaire



des leçons se fait en fonction de la planification de l'équipe pédagogique de cycle, dans le respect des volumes annuels fixés pour chacun des domaines et des besoins des enfants. En cycle 2, le luxembourgeois est considéré comme langue auxiliaire pour l'alphabétisation pendant les trois premiers semestres, mais l'alphabétisation elle-même se fait en allemand. Au deuxième semestre de la 2e année de l'enseignement fondamental (2e cycle), on commence avec l'enseignement oral du français ; l'écrit est introduit à partir de la 3e année, alors que l'enseignement de l'allemand n'est jamais interrompu. Selon la composition des classes, les enseignants parlent généralement l'allemand, mais ils alternent parfois avec le luxembourgeois et le français. De façon générale, près de 50 % du temps consacré à l'enseignement est accordé à l'apprentissage des langues. Les élèves sont inscrits sur demande des parents soit dans le cours d'éducation morale et sociale, soit dans le cours d'instruction religieuse et morale. L'instituteur/trice dispose d'une marge de liberté assez grande dans la mesure où il/elle respecte le plan d'études pour atteindre le niveau demandé à la fin de chaque année. On ne lui prescrit pas la méthodologie ni les outils didactiques. Le MENFP met à la disposition des enseignants les moyens didactiques nécessaires. En général tous les niveaux ont les mêmes manuels, qui sont payés par les communes, à l'exception peut-être des classes pilotes qui ne suivent pas le plan annuel régulier. L'inspecteur veille à ce que le programme prescrit soit observé. (Eurydice, 2009).

L'horaire hebdomadaire par domaines de développement et d'apprentissage est le suivant :



**Luxembourg. Enseignement fondamental, cycles 2 à 4 : horaire hebdomadaire**

Domaine de développement et d'apprentissage	Nombre moyen de leçons par semaine					
	Cycle 2		Cycle 3		Cycle 4	
	1re	2e	3e	4e	5e	6e
Alphabétisation, langue allemande, langue française et ouverture aux langues (*)	10	10	12	12	12	12
Mathématiques	6	6	5	5	5	5
Eveil aux sciences	3	3	2	2	–	–
Sciences naturelles	–	–	–	–	1	1
Sciences humaines	–	–	–	–	2	2
Langue luxembourgeoise	1	1	1	1	1	1
Vie en commun et valeurs (éducation morale et sociale ou instruction religieuse et morale)	2	2	2	2	2	2
Eveil à l'esthétique, à la création et à la culture, arts et musique	3	3	3	3	3	3
Expression corporelle, psychomotricité, sports et santé	3	3	3	3	2	2
<b>Total hebdomadaire</b>	<b>28</b>	<b>28</b>	<b>28</b>	<b>28</b>	<b>28</b>	<b>28</b>

Source : MENFP, 2011 (Règlement grand-ducal du 11 août 2011 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental, Annexe 3). La durée de chaque leçon est de 50 à 55 minutes. (\*) Y compris 54 leçons de langue française pendant le 2e semestre de la deuxième année du cycle 2.

L'allemand est la langue d'enseignement employée dans les domaines de développement et d'apprentissage relatifs à l'alphabétisation, la langue allemande, les mathématiques, l'éveil aux sciences, les sciences naturelles et humaines et l'éducation morale et sociale. Dans les domaines relatifs à l'expression corporelle, la psychomotricité, les sports et la santé, l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture, les arts et la musique, le luxembourgeois, l'allemand et le français peuvent être employés en tant que langues d'enseignement. Toutefois, les explications écrites sont données et rédigées en allemand.

L'article 24 de la loi du 6 février 2009 précise que l'évaluation est au service des apprentissages, c'est-à-dire un moyen qui aide l'élève à progresser et à améliorer ses performances. Les cycles d'apprentissage et l'apprentissage axé sur l'acquisition de compétences induisent une nouvelle approche de l'évaluation. L'évaluation continue vise à guider l'élève dans son travail scolaire, à situer ses difficultés pour l'aider, et à lui donner les moyens pour lui permettre de progresser dans son apprentissage. Le nouveau dossier d'évaluation fonctionne comme un recueil de travaux, de points de situation et de bilan pour chaque apprenant. Il sert également d'outil de communication afin de faciliter le dialogue avec les parents. Selon une philosophie de portfolio, il raconte l'histoire des apprentissages effectués et amène progressivement l'élève à s'impliquer davantage dans l'évaluation de ses acquis et de ses progrès, à prendre conscience de ses capacités, à mieux identifier sa manière d'apprendre et exprimer son sentiment par rapport à l'école. Le passage d'une année scolaire à l'autre au sein d'un cycle d'apprentissage se fait de manière automatique. Le plan d'études définit pour chaque cycle d'apprentissage le socle de compétences à atteindre par un élève pour suivre avec fruit l'enseignement dans le cycle subséquent. La durée normale d'un cycle est de deux années. Cette durée peut être raccourcie ou allongée. Sur décision de l'équipe pédagogique, consignée sur le bilan de fin de cycle,



un élève qui, après une année d'enseignement, a atteint le socle de compétences défini pour le cycle, peut être admis au cycle suivant. L'évaluation certificative certifie à l'élève à la fin d'un cycle qu'il maîtrise les compétences nécessaires afin de poursuivre avec succès ses apprentissages au cycle suivant. Pour les élèves qui ont fréquenté le quatrième cycle d'apprentissage, l'évaluation certificative leur certifie qu'ils peuvent poursuivre leurs études selon leurs capacités dans un établissement de l'enseignement post-primaire. (Eurydice, 2009).

Pour l'année 2010-2011, l'enseignement primaire (cycles 2 à 4 de l'enseignement fondamental) accueille 32.096 élèves (16.447 garçons et 15.649 filles), dont 127 dans l'enseignement privé ; 47,6 % des élèves (15.288 élèves) sont étrangers. Le nombre d'effectifs dans l'enseignement privé et international qui ne suit pas les programmes officiels du MENFP est de 3.003. On compte 152 écoles fondamentales communales en 2010-2011. Dans l'enseignement primaire, l'enseignement est assuré principalement par des instituteurs/trices ayant passé avec succès un concours réglant l'accès à leur fonction. Les intervenants peuvent être des titulaires d'une classe, des surnuméraires intervenant dans une ou plusieurs classes, des titulaires de cours d'appui et assistants en classe, et des titulaires de cours d'accueil. En 2010-2011, le nombre d'intervenant(e)s en primaire est de 3.470 et les intervenant(e)s en cycles 1-4 sont 128. Le pourcentage de femmes est de 73,2 %. Durant l'année scolaire 2010-2011, 690 élèves ont fréquenté les structures scolaires faisant partie de l'éducation différenciée. (MENFP, 2012).

## L'enseignement secondaire

L'enseignement secondaire est dispensé dans les lycées. L'enseignement secondaire général prépare aux études supérieures et universitaires et comprend sept ans d'études conduisant au diplôme de fin d'études secondaires. Les classes de la division inférieure sont également organisées dans certains lycées techniques. L'enseignement secondaire (général) a pour objectif de transmettre des connaissances générales dans les domaines des sciences humaines et de la littérature, des mathématiques et des sciences naturelles.

Depuis 2002 le secondaire général est subdivisé en deux niveaux : une division inférieure regroupant les trois premières années (classes de 7e, 6e et 5e, enseignement moderne ou classique) ; et une division supérieure comportant une classe polyvalente (4e) et un cycle de spécialisation regroupant les trois dernières années (classes de 3e, 2e et 1re). Une première option doit être prise par les élèves au niveau de la deuxième année de l'enseignement secondaire (classes de 6e). La distinction repose sur l'option du latin comme langue supplémentaire pour l'enseignement secondaire classique ; l'enseignement secondaire moderne optant directement pour l'anglais comme troisième langue (ou quatrième langue en prenant en compte le luxembourgeois). La classe de 4e a pour but la consolidation des savoirs acquis et l'orientation de l'élève vers une des sept sections du cycle de spécialisation. Le cours de latin mis à part, le programme est le même pour tous les élèves ; des cours d'initiation en chimie, physique et économie y sont offerts. Les branches spécifiques qui caractérisent les différentes sections du cycle de spécialisation prennent une place importante dans les horaires. L'enseignement de base est complété par des cours à option qui peuvent varier d'un établissement à l'autre. Les sections de spécialisation sont les suivantes : A (langues vivantes) ; B (mathématiques – informatique) ; C

(sciences naturelles – mathématiques) ; D (sciences économiques – mathématiques) ; E (arts plastiques) ; F (musique, fréquentation concomitante d'un conservatoire ou d'une école de musique) ; et G (sciences humaines et sociales).

Les horaires hebdomadaires pour l'enseignement secondaire moderne et classique (classes de 7e à 4e) sont présentés ci-dessous :

**Luxembourg. Enseignement secondaire, division inférieure et classe polyvalente (classe de 4e), enseignement moderne : répartition des leçons hebdomadaires**

Matière	Nombre moyen de leçons par semaine			
	7e	6e	5e	4e
Instruction religieuse et morale ou formation morale et sociale	2	2	2	1
Français	5,5	5	6	5
Allemand	4	3,5	3,5	4
Luxembourgeois	1	–	–	–
Anglais	–	6	5,5	4
Mathématiques	4	4	4	4
Sciences naturelles	2,5	2,5	–	–
Histoire	2	2	2	2
Géographie	2	1	1	2
Biologie	–	–	1	2
Physique–chimie	–	–	1	2
Education artistique	2	2	2	2
Education musicale	2	–	–	–
Education physique et sportive	3	2	2	2
<b>Total hebdomadaire</b>	<b>30</b>	<b>30</b>	<b>30</b>	<b>30</b>

Source: Règlement grand-ducal du 21 juillet 2012 fixant les grilles des horaires, les coefficients des branches et les branches fondamentales des classes de l'enseignement secondaire. La durée de chaque leçon est de 50 minutes.

**Enseignement secondaire, division inférieure et classe polyvalente (classe de 4e),  
enseignement classique : répartition des leçons hebdomadaires**

Matière	Nombre moyen de leçons par semaine			
	7e	6e	5e	4e
Instruction religieuse et morale ou formation morale et sociale	2	2	2	1
Français	5,5	5	4,5	4
Allemand	4	3,5	3	3
Luxembourgeois	1	–	–	–
Anglais	–	–	4	5
Latin	–	6	4,5	3
Mathématiques	4	4	4	4
Sciences naturelles	2,5	2,5	–	–
Histoire	2	2	2	2
Géographie	2	1	1	2
Biologie	–	–	1	2
Physique–chimie	–	–	1	2
Education artistique	2	2	1	1
Education musicale	2	–	–	–
Education physique et sportive	3	2	2	2
<b>Total hebdomadaire</b>	<b>30</b>	<b>30</b>	<b>30</b>	<b>31</b>

Source: Règlement grand-ducal du 21 juillet 2012 fixant les grilles des horaires, les coefficients des branches et les branches fondamentales des classes de l'enseignement secondaire. La durée de chaque leçon est de 50 minutes.

Le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, d'une durée de trois ans, comprend : une classe (7e) dans le régime technique et de la formation professionnelle initiale ; les classes de 8e et 9e théorique dans le régime technique ; les classes de 8e et 9e polyvalente dans le régime de la formation de technicien ; les classes de 8e polyvalente et 9e pratique dans le régime professionnel, formation professionnelle initiale ; les classes de 7e à 9e modulaire dans le régime professionnel, formation professionnelle de base. Le cycle moyen, régime technique, comprend quatre ans d'études ou cinq ans pour la division des professions sociales (classes de 10e à 13e/14e). Dans toutes les divisions (technique générale, administrative et commerciale, professions de santé et professions éducatives et sociales), l'élève se soumet à un examen national de fin d'études en vue de l'obtention du diplôme de fin d'études secondaires techniques, qui permet d'entrer dans la vie active ou bien de poursuivre des études supérieures (universitaires et supérieures non-universitaires).

L'accès à la formation professionnelle initiale se fait sur base d'un avis d'orientation contraignant dont l'élève bénéficie après la classe de 9e de l'enseignement secondaire technique. Aux termes de la loi du 19 décembre 2008, la formation professionnelle initiale, qui prépare les élèves à la vie active, se fait en alternance, soit sous contrat d'apprentissage, soit sous contrat de stage de formation, organisée sous forme d'unités capitalisables. Les études du régime professionnel, comprenant sept divisions d'apprentissage, ont une durée normale de trois ans et préparent au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP). Le DAP remplace le certificat

d'aptitude technique et professionnelle. Les études du régime de la formation de technicien comprenant 13 divisions et préparant au diplôme de technicien (DT) ont une durée normale de quatre années, effectuées principalement en école et accompagnées de périodes de stage. Le DT se distingue du DAP par un profil de compétences plus approfondies et plus diversifiées ainsi que par une culture générale plus poussée. La formation professionnelle de base, qui fait partie du régime professionnel, est organisée à l'intention de ceux dont les résultats scolaires obtenus avant l'entrée en formation professionnelle initiale ou au cours de cette formation font apparaître que les objectifs de celle-ci ne pourront être atteints. Cette formation prépare au certificat de capacité professionnelle (CCP). La formation professionnelle de base se fait par alternance et sous forme d'unités capitalisables. Elle porte normalement sur une durée de trois ans ; suivant les progrès individuels des apprenants, elle peut durer jusqu'à quatre ans. Les études techniques supérieures (postsecondaires) conduisent au brevet de technicien supérieur et le brevet de maîtrise. Les formations au brevet de technicien supérieur sont dispensées par trois lycées d'enseignement technique. Le brevet de maîtrise donne droit de s'établir dans le secteur de l'artisanat à titre d'indépendant et à former des apprentis. L'obtention du brevet de maîtrise confère le titre de maître-artisan dans son métier. Les cours préparatoires au brevet de maîtrise sont organisés par la Chambre des métiers.

L'évaluation des élèves repose sur des évaluations sommatives, c'est-à-dire des épreuves périodiques qui portent sur une partie de la matière enseignée. Selon les matières, une, deux ou trois épreuves auront lieu par trimestre. Ces évaluations établissent le bilan des résultats scolaires de l'élève à la fin de chaque trimestre et décident de son passage dans la classe suivante à la fin de l'année scolaire. Les évaluations portent sur une échelle de 60 points. Elles peuvent consister en des épreuves écrites ou orales. Une évaluation des apprentissages fondés sur les compétences est en train d'être mise en œuvre au niveau de l'enseignement secondaire et secondaire technique. (Eurydice, 2009).

A l'exception des élèves de la classe de première, le conseil de classe décide, à la fin de l'année scolaire, de la promotion des élèves. Les décisions de promotion se fondent sur le bilan de l'année scolaire. Le bilan se compose des résultats suivants : les notes dans les branches de promotion, le nombre de notes insuffisantes et la moyenne annuelle pondérée. Au niveau du cycle inférieur de l'enseignement technique la promotion des élèves se fait dans des voies pédagogiques graduées suivant le niveau d'exigences ; il s'agit par ordre de niveau d'exigences croissant des voies suivantes : voie modulaire ; voie pratique ; voie polyvalente ; voie théorique. La promotion de l'élève peut se faire soit dans la même voie pédagogique, soit dans une voie pédagogique plus exigeante, soit dans une voie pédagogique moins exigeante.

L'enseignement secondaire est sanctionné après la classe de 1re par un examen de fin d'études secondaires (le baccalauréat). Les épreuves sont réparties sur sept demi-journées. Cet examen est organisé au niveau national et sa réussite donne droit au diplôme de fin d'études secondaires. L'examen repose pour l'essentiel sur des écrits. Depuis 1994, l'examen est marqué par deux innovations : la mise en compte des résultats de l'année et l'introduction d'épreuves orales. Dans toutes les divisions du secondaire technique, l'élève se soumet à un examen de fin d'études organisé au plan national en vue de l'obtention du diplôme de fin d'études secondaires techniques. Ce diplôme, qui confère les mêmes droits que le diplôme de fin d'études secondaires,

permet d'entrer dans la vie active ou bien de poursuivre des études supérieures (universitaires et supérieures non-universitaires). (*Ibid.*).

Le texte du 5 décembre 2011 sur la réforme du lycée propose un meilleur encadrement, une orientation plus pertinente dans les classes inférieures, une vaste culture générale, une spécialisation progressive avec plus de choix dans les classes supérieures, des responsabilités mieux définies et des procédures précisées pour l'organisation des lycées. Le projet de réforme devra moderniser l'enseignement dans toutes les classes du lycée pour mieux répondre aux exigences d'aujourd'hui, dans la cohérence des concepts pédagogiques mis en place dans les autres ordres d'enseignement. Ainsi, pour les trois premières années du lycée, les principes clés sont une prise en charge personnalisée de chaque élève sous la forme d'un tutorat et une orientation plus nuancée qui correspond mieux au profil de l'élève lorsqu'il passe dans les classes supérieures ou dans les classes de la formation professionnelle. Les quatre dernières années du lycée misent sur un parcours de spécialisation progressif, plus flexible dans le choix des disciplines (deux dominantes et un choix guidé pour les disciplines) ainsi que sur un travail personnel que les élèves réaliseront en classe de 2e, pour ne citer que ces deux mesures. Enfin, les lycées se donnent une structure pour gérer toutes ces mesures. La cellule de développement scolaire, véritable outil de coordination, est créée dans tous les lycées.

Les mesures proposées permettront de mieux encadrer le jeune adolescent, souvent fragile, et de développer au mieux ses compétences pour lui permettre de faire un choix d'orientation pertinent qui le mènera à la réussite. Comme à l'école fondamentale, des socles de compétences précisent pour chaque discipline les compétences que chaque élève devra nécessairement avoir acquises à la fin de la 6e, de la 5e et de la 4e de l'enseignement secondaire général (ESG) et à la fin de la 6e et de la 5e de l'enseignement secondaire technique (EST). Ce sont les compétences indispensables pour avancer à l'étape suivante. Les classes de 7e et 6e de l'enseignement général forment un bloc continu, sans décision de promotion de l'une à l'autre. L'acquisition des socles fixés pour la fin de 6e générale se fait donc en deux années. Une réorientation volontaire vers l'EST est possible au cours de la 7e générale, sur avis du conseil de classe et avec l'accord des parents. L'élève qui atteint les socles de la 6e générale avance en 5e générale. Celui qui ne les atteint pas est orienté vers une 5e de raccordement. L'élève y travaille selon un programme adapté dans le but d'atteindre les socles qui lui permettront d'accéder à une 5e générale. L'élève qui n'atteint pas cet objectif est réorienté vers l'EST. La 7e technique et la 6e technique forment un bloc continu, sans décision de promotion de l'une à l'autre. L'acquisition des socles fixés pour la fin de 6e technique se fait donc en deux années. L'élève qui atteint les socles en fin de 6e technique passe en 5e technique. L'élève qui ne les atteint pas est admis en 5e pratique afin de rattraper ses retards tout en continuant à progresser. Les classes de 7e et 6e préparatoires de l'EST forment elles aussi un bloc. Elles accueillent les élèves qui n'ont pas atteint les socles de l'École fondamentale. Les élèves qui n'atteignent pas les socles de la 6e préparatoire peuvent effectuer une 6e préparatoire « allongée ». L'élève qui atteint les socles de la 6e préparatoire continue en 5e pratique. À l'issue de celle-ci, il peut rejoindre une 5e technique si ses résultats le permettent: la 5e pratique fonctionne ainsi à double sens, comme la 5e de raccordement à l'ESG. Si après une 6e préparatoire « allongée », un élève n'a toujours pas atteint les socles pour passer en 5e pratique, il est admis en classe d'initiation professionnelle à divers métiers. Ce parcours va de pair avec un



encadrement renforcé dans les classes inférieures, lequel prend appui sur le tutorat et le conseil de classe restreint.

En ce qui concerne les classes supérieures, en classe de 4e générale l'élève choisit soit un cours d'approfondissement en français, soit un cours d'approfondissement en mathématiques, soit les deux en parallèle pour les plus motivés. À partir de la classe de 3e générale, l'élève rejoint une des deux grandes voies de formation, appelées « dominantes » : la dominante « lettres, arts et sciences humaines », ou la dominante « sciences économiques et sciences naturelles ». De la 3e à la 1re générale, la formation se spécialise graduellement, avec un nombre croissant de leçons consacrées à la spécialisation. En 3e, 2e et 1re, les disciplines se répartissent en trois volets. Le volet « langues et mathématiques » inclut les trois langues du système scolaire (allemand, français et anglais) et les mathématiques. Le volet « spécialisation » regroupe les disciplines propres à la dominante. L'élève peut y faire un certain choix parmi un ensemble cohérent de disciplines offertes. Le volet « formation générale » complète la spécialisation par une culture générale la plus étendue possible : sciences naturelles, sciences économiques, sciences humaines, arts, éducation sportive, philosophie, éducation religieuse et morale ou formation morale et sociale. En 3e générale, l'élève doit choisir quatre disciplines de spécialisation dans une liste proposée ; en 2e, il choisit trois parmi ces quatre, qu'il conservera jusqu'en 1re. Des propositions de grilles horaires ont été esquissées dans le complément au document d'orientation en mai 2011. Les grilles définitives feront l'objet d'un règlement grand-ducal. Dans l'EST, à partir de la classe de 4e technique, le choix se fait entre deux voies de formation : la dominante « commerce et communication », et la dominante « sciences et technologies ». En 4e et 3e techniques, les disciplines de spécialisation sont déterminées par le choix de la dominante. En 2e et 1re, l'élève choisit une voie de spécialisation à l'intérieur de la dominante entamée en 4e. Sont prévues : les voies communication, communication visuelle et économie au sein de la dominante commerce et communication ; et les voies de spécialisation ingénierie et sciences naturelles au sein de la dominante sciences et technologies. À partir de la classe de 2e technique, l'élève peut s'orienter vers la formation de l'infirmier ou celle de l'éducateur qui comportent, comme les autres voies de formation, un examen de fin d'études secondaires en classe de 1re technique. Tout comme pour l'ESG, les grilles horaires à l'EST seront définies par règlement grand-ducal. La classe de 3e raccordement Au niveau des classes supérieures, la 3e de raccordement, qui fait partie de l'EST, est une passerelle de l'ESG à l'EST: elle prépare les élèves de l'ESG n'ayant pas réussi leur 4e générale, à rejoindre une 2e technique.

En 2010-2011, l'enseignement secondaire accueille 38.704 élèves, dont 12.825 (5.856 garçons et 6.969 filles) dans l'enseignement secondaire général et 25.879 (13.621 garçons et 12.258 filles) dans l'enseignement technique (EST) ; en secondaire général 18,7 % des élèves (2.397 élèves) sont étrangers et en EST le pourcentage est de 42,7 %. Le nombre d'effectifs dans l'enseignement privé et international qui ne suit pas les programmes officiels du MENFP est de 4.473, principalement dans l'enseignement secondaire général (4.361 élèves). En ce qui concerne l'EST, 12.746 élèves fréquentent le cycle inférieur, 5.405 sont dans le régime technique, 3.315 dans le régime de la formation de technicien et 4.413 dans le régime professionnel. L'enseignement est principalement assuré par des professeurs ayant réussi leur stage pédagogique. En 2010-2011, le corps enseignant dans l'enseignement post-primaire (secondaire et secondaire technique confondus)

comprend en tout 4.091 enseignants (2.049 femmes et 2.042 hommes), dont 75,2 % enseignants fonctionnaires et 24,8 % enseignants chargés. L'enseignement secondaire se caractérise par un taux de 2,7 % d'élèves en avance scolaire et de 18,6 % de « retardataires ». Les taux de réussite du diplôme de fin d'études secondaires varient de 77,1 % pour la section G (sciences humaines et sociales) à 100 % pour la section F (musique) pour l'année 2010-2011. Les taux de réussite du diplôme de fin d'études secondaires techniques varient fortement d'une section à l'autre. En effet, on constate un taux de réussite de 100 % pour la section assistant technique médical, contre un taux de réussite de 77,3 % pour la section. Le rapport entre le nombre de diplômes et certificats délivrés et le nombre des effectifs de départ donne pour 2010-2011 un taux de certification de 85,6 % pour l'enseignement secondaire dans son ensemble. (MENFP, 2012).

### **L'évaluation des résultats d'apprentissage au niveau national**

En matière d'évaluation du système d'éducation, il convient de mentionner tout particulièrement le Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT), créé par la loi du 7 octobre 1993 puis réformé en 2009 sous l'autorité du Ministre de l'éducation nationale. Ses missions sont de coordonner la recherche et l'innovation en matière de pédagogie et de technologies de l'information, de mettre en œuvre la formation continue et procéder à l'analyse et à l'évaluation du système éducatif. En 2007, un cadre de référence du pilotage du système scolaire au Luxembourg a été publié. Celui-ci a pour but de préciser la politique poursuivie par le Ministère dans le domaine de l'évaluation.

Les missions principales de l'Agence pour le développement de la qualité scolaire, division au sein du SCRIPT restructuré, résident en : l'accompagnement scientifique et méthodologique (publications, outils de mise en œuvre d'un plan pour la réussite scolaire, questionnaires et données) des écoles et des lycées dans l'appréciation de leur environnement scolaire ; le soutien des écoles et des lycées dans la construction d'une qualité scolaire ; la collaboration avec différentes instances gouvernementales, européennes et internationales pour favoriser la performance du système éducatif luxembourgeois.

Dans chaque école, un plan de réussite scolaire est élaboré par le comité d'école en concertation avec les partenaires et autorités scolaires. Ce plan de réussite scolaire porte sur l'amélioration de la qualité des apprentissages et de l'enseignement. Il définit les objectifs à atteindre, les moyens à engager, les échéances à respecter et les indicateurs de réussite. Le plan de réussite porte sur une durée de quatre années. Il est reconsidéré annuellement par le comité d'école et le cas échéant, il est actualisé. L'Agence accompagne l'école dans la mise en œuvre du plan de réussite scolaire. Elle avise obligatoirement chaque plan de réussite scolaire qui engage des ressources financières et humaines.

L'Agence pour le développement de la qualité scolaire prévoit chaque année des épreuves standardisées. Ces épreuves standardisées se déroulent au niveau national en mathématiques, en allemand et, également, en français. Les élèves des classes de 5e et de 9e de l'enseignement secondaire et secondaire technique du pays, ainsi que les classes du 3e cycle de l'enseignement fondamental se soumettent à ces épreuves standardisées. En 2008, tous les élèves des classes de la 3e année d'études

primaires et des classes de 5e/9e de l'enseignement secondaire et secondaire techniques du pays se sont soumis à des épreuves standardisées. Les épreuves standardisées ont été organisées au niveau national en mathématiques, en allemand et, pour ce qui est des élèves de 5e/9e, également en français. Elles s'inscrivent dans le dispositif d'évaluation de l'école luxembourgeoise tel qu'il a été défini dans un cadre de référence du pilotage du système scolaire au Luxembourg.

À la différence d'un devoir en classe, les exercices proposés dans les épreuves standardisées ne se rapportent pas directement à la matière traitée en classe au cours des dernières semaines. Elles visent plutôt à contrôler les connaissances et les compétences dont doivent disposer les élèves à la fin du deuxième cycle de l'enseignement fondamental et de la classe de 6e/8e de l'enseignement secondaire et secondaire technique et qui sont définis dans les socles de compétences dans le cadre des réformes actuelles. Les épreuves standardisées permettent à l'enseignant de comparer les performances de sa classe à la moyenne nationale des classes du même ordre d'enseignement et d'adapter, le cas échéant, son action pédagogique aux forces et faiblesses constatées. Les épreuves ne sont pas considérées comme devoir en classe et ne sont pas prises en compte pour le calcul de la moyenne trimestrielle. Les élèves ne sont pas évalués individuellement. Les différentes unités des épreuves standardisées sont développées par des enseignants, des inspecteurs, des chercheurs de l'Université de Luxembourg ainsi que par des experts étrangers. L'analyse des résultats aux épreuves standardisées est anonyme. Elle est réalisée par l'Université du Luxembourg. Les résultats globaux sont, ensuite, communiqués aux enseignants.

En 2006, le Luxembourg a participé pour la première fois à une étude internationale sur les performances scolaires à l'école primaire : l'étude *Progress in International Reading Literacy Study* (PIRLS). PIRLS est administrée depuis 2001 tous les cinq ans par l'Association internationale pour l'évaluation des acquis scolaires (IEA). Au total, 45 systèmes scolaires se sont soumis à PIRLS 2006. PIRLS a pour objectif d'évaluer les compétences en lecture des élèves arrivés au terme de son processus d'apprentissage. L'étude fournit non seulement des informations sur la compréhension de textes littéraires ou fonctionnels, mais étudie aussi les processus et les stratégies de lecture mis en œuvre par les jeunes lecteurs. Les attitudes vis-à-vis de la lecture ont également été analysées dans le cadre de PIRLS. Au Luxembourg, tous les élèves de la 5e année d'études primaires, en l'occurrence 5.101 enfants, se sont soumis à PIRLS 2006. Leurs parents et leurs enseignants ont également répondu à des questionnaires en relation avec la lecture. L'Agence pour le développement de la qualité scolaire, en collaboration avec l'Université du Luxembourg, a dirigé la mise en œuvre de l'étude, la collecte et l'encodage des données, ainsi que le rapport des résultats.

Dans le cadre de l'étude PISA (Programme International pour le Suivi des Acquis des élèves) 2000, dans les trois domaines testés, le Luxembourg affiche de très faibles résultats par rapport aux autres pays de l'OCDE : parmi les 32 pays participants, le Luxembourg occupe la 29e place. L'écart du Luxembourg à la moyenne de l'OCDE est considérable. La lecture était le domaine majeur de l'étude en 2000. Seuls 1,7 % des élèves luxembourgeois atteignent le niveau de compétences le plus élevé, alors que la moyenne de l'OCDE s'élève à 10 % ; 35,1 % des élèves luxembourgeois (moyenne des autres pays de l'OCDE : 18,3 %) se situent au niveau de compétences le plus bas, correspondant aux capacités les plus élémentaires. En



général, les résultats de l'enseignement secondaire technique (EST) sont plus faibles que ceux de l'enseignement secondaire. Les élèves ne parlant pas le luxembourgeois à la maison ont davantage tendance à se situer aux niveaux de compétences les plus bas. En général, les filles sont plus performantes en lecture que les garçons. En mathématiques, les performances du Luxembourg par rapport aux autres pays ne sont guère meilleures qu'en lecture. Les performances diffèrent non seulement selon le type d'enseignement, mais également selon le sexe des élèves, les garçons aboutissant à de meilleurs résultats que les filles. Concernant l'influence de la situation socio-économique des élèves sur leurs performances, il est à noter qu'au Luxembourg, les élèves issus d'un contexte socio-économique plus favorable affichent de meilleures performances que ceux dont la situation est moins favorable.

Les résultats de l'étude PISA 2003 ont été sensiblement meilleurs que ceux de la première édition. La priorité de l'enquête étant mis sur la culture mathématique, les 3.923 élèves du Luxembourg se positionnent dans ce domaine à la 23e place sur 40 pays participant cette fois-ci à l'enquête. À côté des deux autres domaines, compréhension de l'écrit et culture scientifique, les élèves sont également testés dans un domaine transversal, la résolution de problèmes. Pour tous les domaines de l'enquête, les élèves luxembourgeois enregistrent des performances inférieures à la moyenne des pays de l'OCDE. De plus, dans chacun des trois domaines principaux, le pourcentage d'élèves qui atteignent le niveau de compétences le plus élevé est inférieur à la moyenne des pays de l'OCDE. En culture mathématique, la proportion d'élèves luxembourgeois se situant au niveau de compétences le plus élémentaire correspond, à peu près, à la moyenne des pays de l'OCDE. En compréhension de l'écrit et en culture scientifique par contre, le pourcentage d'élèves luxembourgeois qui ne dépassent pas le niveau de compréhension le plus élémentaire est supérieur à la moyenne des pays de l'OCDE. En ce qui concerne le nouveau domaine transversal, les performances des élèves luxembourgeois se situent juste en dessous de la moyenne des pays de l'OCDE. Tout comme en culture mathématique, la proportion d'élèves atteignant le niveau de compétences le plus élémentaire, correspond à peu près à la moyenne des pays de l'OCDE, tandis que le pourcentage de ceux qui se situent à un niveau élevé de compétences est inférieur à la moyenne de ces mêmes pays. Des différences de performance entre garçons et filles sont observées en culture mathématique, en compréhension de l'écrit et en culture scientifique. Alors que les performances des garçons sont moins bonnes en compréhension de l'écrit, elles sont meilleures que celles des filles en mathématiques et en sciences. Pour ces deux derniers domaines, les écarts de performance entre les sexes sont plus prononcés au Luxembourg que dans la moyenne des autres pays de l'OCDE. En résolution de problèmes, les écarts ne sont pas significatifs. Autre résultat important pour le Luxembourg : si les élèves dont la famille est issue de l'immigration affichent des performances plus faibles que les élèves autochtones, ces écarts sont moins marqués au Luxembourg que, par exemple, dans les trois pays voisins, ou encore en Finlande. En comparant, au niveau national, les variations de performances entre PISA 2000 et PISA 2003, on observe une progression significative dans les trois domaines étudiés, et ce, à tous les niveaux de compétences, c'est-à-dire chez tous les élèves, indépendamment de leur degré de réussite scolaire.

En ce qui concerne l'étude PISA 2006, 4.733 élèves y ont participé. L'accent était mis sur la culture scientifique ainsi que sur l'attitude des élèves vis-à-vis de la science. Dans les trois domaines étudiés, les résultats du Luxembourg sont largement



inférieurs à la moyenne des pays de l'OCDE dans chacun des domaines analysés en culture scientifique (compétences et connaissances scientifiques). Toutefois, en ce qui concerne le domaine des connaissances scientifiques, il apparaît que les élèves du Luxembourg ont une nette avance dans la catégorie « systèmes vivants » (correspondant approximativement à la biologie) par rapport aux catégories « systèmes physiques » (qui correspond approximativement à la chimie et à la physique) et « systèmes de la terre et de l'univers » (qui correspond approximativement à la géographie). En ce qui concerne les différences de performances entre garçons et filles, les écarts absolus concernant les mathématiques et les sciences sont moins nets qu'attendu. Toutefois, ces écarts sont un peu plus marqués au Luxembourg que dans d'autres pays européens. Pour ce qui est de la compréhension de l'écrit, les filles sont en moyenne nettement meilleures que les garçons. Les garçons sont majoritaires dans le groupe des élèves peu performants en lecture. Les filles sont présentes en plus grand nombre dans le groupe des élèves très performants en lecture. Les écarts de performances entre les élèves luxembourgeois et les élèves étrangers, qui représentent environ un tiers de la population scolaire totale, sont très élevés en comparaison avec les autres pays européens. Ces différences correspondent de 1,5 à 2 années de retard scolaire dans le système éducatif luxembourgeois. Les discriminations entre les élèves issus de milieux socio-économiquement dits favorisés et défavorisés sont encore plus accentuées puisqu'elles représentent de 2 à 2,5 années de retard scolaire. Les performances des élèves en culture mathématique et en compréhension de l'écrit sont restées stables entre PISA 2003 et PISA 2006.

L'étude PISA 2009 était principalement axée sur la compréhension de l'écrit. Au total, 65 pays ont participé. Au Luxembourg, 4.622 élèves de 39 écoles publiques, privées et internationales, ont été testés. Par ailleurs, le Luxembourg était le seul pays à réaliser une épreuve nationale complémentaire pour comparer la compréhension de l'écrit des élèves en allemand et en français. Dans les trois domaines évalués (compréhension de l'écrit, culture mathématique et culture scientifique), le Luxembourg se situe en dessous de la moyenne de l'OCDE. Les résultats sont quasiment stables par rapport aux résultats des études précédentes. Entre les études de 2003, 2006 et 2009, on n'observe pas de variation statistiquement significative.

La performance moyenne des élèves de 15 ans fluctue autour de 475 points mais reste stable, demeurant toujours en-deçà de la moyenne des pays de l'OCDE. Les résultats démontrent aussi qu'au-delà des scores moyens se cachent d'énormes différences entre types d'enseignement. De manière précise, on relève que seuls les élèves de l'enseignement secondaire se situent, avec un score moyen autour de 550 points, au-dessus de la moyenne des pays de l'OCDE. Les élèves de l'EST obtiennent en moyenne un score autour de 450 points qui est toujours inférieur à la moyenne nationale et donc inférieur à la moyenne des pays de l'OCDE. Quant aux élèves du régime préparatoire, leur score moyen varie entre 300 et 350 points, reflétant ainsi leur très faible niveau de compétence dans les trois domaines scolaires évalués. D'ailleurs, ils confirment les écarts de performance entre certaines catégories d'élèves. Les écarts entre les élèves natifs et étrangers, entre les élèves de différents milieux socio-économiques, entre garçons et filles, restent préoccupants, d'autant plus qu'ils sont plus prononcés au Luxembourg que dans la moyenne des pays de l'OCDE. Le statut socio-économique continue d'être le facteur qui a la plus grande influence sur les performances.





Si les réformes entamées sont trop récentes pour avoir pu influencer sur les performances de la cohorte d'élèves testée en 2009, les résultats des élèves des classes ayant participé au « projet cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique » (PROCI) sont très encourageants. Comme en 2006, ils devancent leurs camarades des classes traditionnelles d'une vingtaine de points, ce qui correspond à un gain d'apprentissage d'une demi-année scolaire. Ce résultat confirme l'efficacité des approches adoptées dans le cadre du PROCI : l'enseignement fondé sur les compétences, l'encadrement par une équipe pédagogique stable, l'absence de redoublement en 7e et en 8e, une plus grande autonomie accordée aux lycées.

Le Luxembourg est le seul pays à avoir évalué, en compréhension de l'écrit, ses élèves en deux langues : l'allemand et le français. Lors de l'épreuve de PISA 2009 (1er jour de test), les élèves ont pu choisir la langue du test (allemand ou français) pour les 3 domaines d'évaluation. Lors de l'enquête complémentaire (2e jour de test), une seconde épreuve en compréhension de l'écrit a été soumise à la moitié de la population des élèves de 15 ans. La langue de test était cette fois imposée: le français pour les élèves qui avaient choisi le questionnaire allemand lors de l'épreuve internationale, l'allemand pour ceux qui avaient choisi le français. Les résultats de cette épreuve complémentaire permettent de confirmer en chiffres la richesse de l'école luxembourgeoise, à savoir son plurilinguisme. Tous les élèves de 15 ans au Luxembourg comprennent au minimum deux langues écrites avec des niveaux de maîtrise différents, mais acceptables. Toutefois, les écarts de performance entre les élèves qui ont préféré l'allemand lors du test international (élèves majoritairement germanophones) et ceux qui ont opté pour le français (élèves majoritairement romanophones) confirment la difficulté de l'École luxembourgeoise de mettre à profit la diversité des profils linguistiques de ses élèves.

Les défis identifiés dans l'étude PISA 2009 confirment la nécessité de poursuivre les réformes engagées pour améliorer durablement les compétences et élever le niveau de qualification de tous les élèves. Les priorités seront, dans les années à venir, la poursuite du travail de définition des compétences et de leur évaluation, tout comme l'adaptation conséquente des programmes scolaires à l'enseignement post-primaire. Les concepts pédagogiques du PROCI (enseignement par compétences, encadrement par une équipe pédagogique stable, absence de redoublement en 7e et en 8e, plus grande autonomie accordée aux lycées) seront transposés à tous les lycées techniques dans le cadre de la réforme des classes inférieures. (Eurydice, 2009 ; MENFPS, 2001 ; MENFP & SCRIPT, 2004 ; MENFP, SCRIPT & EMACS, 2007, 2010).

## **Le personnel enseignant**

Pour accéder au poste de fonctionnariat il faut procéder à un concours de recrutement. Pour être admissible au concours de recrutement des instituteurs de l'enseignement fondamental (cycles 1 à 4), le candidat doit être détenteur d'un des diplômes suivants : bachelor professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université du Luxembourg (normalement trois ans d'études) ; diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, conforme aux dispositions des directives européennes relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles ; diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, délivré par une institution située dans un pays qui n'est pas membre de l'Union Européenne





et reconnu par le Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions. Pour être admissible au concours de recrutement des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique (EST), le candidat doit être détenteur : d'études supérieures d'au moins quatre ans, pour les professeurs à l'enseignement post-primaire ; d'études supérieures d'au moins trois ans pour les professeurs d'enseignement technique ; d'études supérieures d'au moins deux ans et d'une pratique professionnelle de trois ans au moins pour les maîtres de cours spéciaux ; du brevet de maîtrise et d'une pratique professionnelle soit de cinq années au total, soit de trois années consécutives à l'obtention du brevet de maîtrise de maître d'enseignement technique. Les instituteurs/trices du fondamental et les enseignant(e)s du secondaire ont le statut de fonctionnaire d'Etat. (Eurydice, 2009).

La nouvelle loi du 6 février 2009 portant création du cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental fixe les conditions pour être nommé à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental. Le Règlement grand-ducal du 9 mars 2009 détermine les modalités du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur/trice de l'enseignement fondamental. Les instituteurs recrutés à partir de 2009-2010 sont des généralistes sachant guider dans leurs apprentissages scolaires des enfants âgés entre 3 et 12 et habilités à enseigner dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental. La distinction entre instituteurs de l'éducation préscolaire et instituteur de l'enseignement primaire n'existe plus. D'ailleurs la formation initiale des instituteurs à l'Université du Luxembourg s'allonge d'une année (quatre ans au lieu de trois) par rapport à celle offerte depuis 1983 dans le cadre de l'Institut supérieur de recherches pédagogiques et ne distingue plus entre éducation préscolaire et enseignement primaire. La formation initiale se compose de la formation générale (trois semestres) et de la formation professionnelle qui dure cinq semestres. L'admission à la fonction est réglée par un examen concours, suivi d'une phase qualifiante de deux ans. Les études pour l'enseignement fondamental sont des études du modèle simultané. Dès l'entrée dans l'enseignement supérieur, la formation générale dans une ou plusieurs disciplines se combine avec la formation professionnelle pratique et théorique. Le nouveau programme de bachelor en sciences de l'éducation (professionnel) propose des études qui visent la formation des enseignants de l'éducation précoce et préscolaire, de l'enseignement primaire et du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique ainsi que de l'éducation différenciée. Le programme a été mis en place en 2005.

Pendant les deux premières années de la nomination, l'instituteur/trice du fondamental reçoit un accompagnement de la part de l'équipe pédagogique dont il/elle fait partie et de la part de l'inspecteur d'arrondissement. Il/elle participe obligatoirement à des activités de formation en rapport avec son insertion professionnelle. Un accompagnement méthodologique et scientifique de l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement est proposé à toutes les écoles pour l'élaboration du plan de réussite scolaire.

Depuis 2003, l'Université du Luxembourg contribue à la formation pédagogique initiale des enseignants-stagiaires de l'enseignement secondaire et EST ayant été admis au stage pédagogique par le Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle (MENFP). Le stage pédagogique, réformé en 1998, prévoit une formation pédagogique d'ordre pratique et d'ordre théorique avec un examen de fin de stage organisé par le MENFP. Le Ministère a délégué à l'Université

la formation pédagogique, suivant un cahier des charges définissant le cadre de la formation, ses principes d'organisation et les modalités de concertation entre les différents intervenants. La formation des enseignants pour le post-primaire adopte le modèle consécutif. L'étudiant poursuit d'abord une formation générale d'au moins quatre ans pour obtenir son diplôme universitaire dans la discipline de son choix. A la fin de ses études universitaires, il passe un concours et en cas de succès, il s'inscrit au programme de formation initiale professionnelle. Cette formation consiste en un stage pédagogique de deux ans qui doit être fait au Luxembourg. Elle s'étale sur cinq périodes consécutives qui correspondent aux trimestres scolaires. Elle est sanctionnée par un examen final qui se présente sous la forme de la soutenance d'un dossier. En cas de réussite, l'Université du Luxembourg délivre un diplôme donnant accès à la période probatoire qui relève de la responsabilité de l'État et qui est sanctionné par un examen de fin de stage. A la suite, le futur professeur dispose de 18 mois pour un travail de recherche scientifique ou pédagogique.

Le Règlement grand-ducal du 23 mars 2009 stipule que la tâche des instituteurs du cycle 1 comprend 25 leçons d'enseignement direct, celle des instituteurs des cycles 2 à 4 comprend 23 leçons d'enseignement direct et que tous doivent prester annuellement 54 heures d'appui pédagogique et 126 heures de travail dans l'intérêt des élèves et de l'école. L'article 21 de la loi du 6 février 2009 précise que la formation en cours d'emploi comporte une partie pédagogique et méthodologique s'étendant sur 120 heures ainsi qu'une partie pratique. La formation est organisée par l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées.

La tâche des enseignants des lycées et lycées technique a été redéfinie par le Règlement grand-ducal du 24 juin 2007. La tâche des professeurs, instituteurs, maîtres de cours spéciaux et maîtres d'enseignement technique est fixée à l'équivalent de 22 leçons. Elle correspond à 21 leçons d'enseignement hebdomadaires, ainsi qu'à l'équivalent d'une leçon de disponibilité, soit 72 heures vérifiables à assurer au cours de l'année scolaire et selon les besoins de l'organisation du lycée. La tâche de disponibilité pour l'enseignement et l'établissement comprend, en dehors des heures de cours de l'enseignant, les activités suivantes : la participation aux réunions de service ; la concertation pédagogique au sein de l'établissement ; le dialogue avec les élèves ; le dialogue avec les parents des élèves ; la participation à au moins huit heures de formation continue certifiée.

Le Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT), sous la tutelle du MENFP, comprend une division, l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées, qui assure la coordination et l'organisation de la formation continue pour l'ensemble du personnel enseignant et éducatif de l'enseignement fondamental et de l'enseignement post-primaire dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie. La formation continue répond soit à des besoins individuels, soit à des besoins collectifs des équipes pédagogiques ou des équipes multi-professionnelles, soit à des besoins et spécificités locaux, régionaux ou nationaux. Elle s'oriente aux directives du plan d'études, ainsi qu'à des dispositifs pédagogiques et didactiques susceptibles d'améliorer la qualité de l'enseignement et de promouvoir la réussite de tous les élèves. La formation continue vise le développement des compétences professionnelles. (Eurydice, 2009).



La loi du 6 février 2009 prévoit que le MENFP doit veiller à assurer la formation continue du personnel intervenant par des offres régulières proposées, si possible, en dehors des heures de classe. Les domaines prioritaires de la formation continue sont fixés sur une base annuelle, tout comme les unités de formation continue obligatoires. L'initiative d'une formation continue peut être prise au sein d'une école ou de plusieurs écoles (notamment dans le cadre d'un plan de réussite scolaire), au niveau d'un ou de plusieurs arrondissement(s) d'inspection ou au niveau national. La participation par l'enseignant(e) à des activités de formation continue peut être comptabilisée pour l'obtention d'un certificat de perfectionnement ainsi que d'autres certificats ou diplômes. L'Institut de formation continue (SCRIPT) coordonne les offres de formation continue au niveau du système scolaire. Ces offres s'adressent à l'ensemble des personnels enseignants et psycho-socio-éducatifs de toutes les formes et niveaux scolaires, ainsi qu'aux membres des directions des lycées et de l'inspection de l'enseignement fondamental, formateurs/trices, membres de groupes de travail, commissions nationales des programmes et groupes de projet. Les trois domaines proposés dans le cadre de la formation continue sont le développement organisationnel, le développement de l'enseignement et le développement personnel.

En ce qui concerne la formation continue des employés du secteur social et des soins, la convention collective prévoit que la formation continue effectuée sur demande de l'employeur doit être comptabilisée en tant qu'heures de travail. Le personnel peut participer à toute autre forme de formation professionnelle continue après accord préalable de l'employeur. Dans ce cas, les heures prestées dans le cadre de la formation continue sont comptabilisées selon des dispositions propres à chaque employeur. Ce dernier est toutefois tenu d'accorder un minimum de huit heures par an – pour un employé à temps plein – à des fins de formation continue (ou 16 heures sur deux ans). Certaines dispositions spécifiques s'appliquent en outre à la formation continue dans le cadre de l'avancement conditionné. Dans le secteur social et des soins, il n'existe pas d'offre coordonnée. (Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, 2011).

## Références

Eurydice. *Focus on the structure of higher education in Europe 2006/07. National trends in the Bologna Process*. European Unit, Brussels, March 2007.

Eurydice. *Organisation du système éducatif en Luxembourg 2009-2010*. Commission européenne, 2009.

Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg. *Apprendre le développement durable - agir pour l'avenir. Stratégie nationale d'éducation pour un développement durable*. Luxembourg, décembre 2011.

Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle. *Rapport national sur le développement de l'éducation*. Présenté à la 44e session de la Conférence internationale de l'éducation, Genève, 1994.



Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle. *Développement de l'éducation. Rapport national du Luxembourg*. Présenté à la 45e session de la Conférence internationale de l'éducation, Genève, 1996.

Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle. *Horaires et programmes 1997-1998 : enseignement secondaire et enseignement secondaire technique*. Luxembourg, 1997.

Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle. *Rapport national sur le développement de l'éducation au Luxembourg*. Présenté à la 47e session de la Conférence internationale de l'éducation, Genève, 2004.

Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle. *Plan d'études. Ecole fondamentale*. Service de l'enseignement fondamental, Luxembourg, 2011.

Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle. *Circulaire ministérielle au personnel de l'enseignement fondamental pour la rentrée 2011-2012*. Luxembourg, septembre 2011.

Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle. *Les chiffres clés de l'éducation nationale. Statistiques et indicateurs 2010-2011*. Service des statistiques et analyses, avril 2012.

Ministère de l'éducation nationale, de la formation professionnelle et des sports. *PISA 2000. Rapport national Luxembourg*. Luxembourg, 2001.

Ministère de l'éducation nationale, de la formation professionnelle et des sports. *Description et évaluation de la lecture à la fin de l'enseignement primaire*. Luxembourg, SCRIPT et ISERP, 2003.

Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle ; SCRIPT. *PISA 2003. Rapport national Luxembourg*. (Préparé par I. Blanke, B. Böhm et M. Lanners), Luxembourg, décembre 2004.

Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle ; SCRIPT ; Université du Luxembourg, Unité de Recherche EMACS. *PISA 2006. Rapport national Luxembourg*. Luxembourg, 2007.

Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle ; SCRIPT ; Université du Luxembourg, Unité de Recherche EMACS. *PISA 2009. Nationaler Bericht Luxemburg*. Luxembourg, 2010.



## Les ressources du Web

Agence nationale pour le programme européen d'éducation et de formation tout au long de la vie : <http://www.anefore.lu/> [En français. Dernière vérification : novembre 2012.]

Centre de documentation et d'information sur l'enseignement supérieur : <http://www.cedies.public.lu/> [En français. Dernière vérification : novembre 2012.]

Centre de psychologie et d'orientation scolaires : <http://www.cpos.public.lu/> [En français. Dernière vérification : novembre 2012.]

Ministère de la culture : <http://www.mc.public.lu/> [En français. Dernière vérification : novembre 2012.]

Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle : <http://www.men.public.lu/> [En français. Dernière vérification : novembre 2012.]

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche : <http://www.mesr.public.lu/> [En français. Dernière vérification : novembre 2012.]

Portail éducatif du Grand-Duché de Luxembourg : <http://www.myschool.lu/> [En français. Dernière vérification : novembre 2012.]

Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue : <http://www.infpc.lu/> [En français, anglais et allemand. Dernière vérification : novembre 2012.]

Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques : <http://www.script.men.lu/> [En français. Dernière vérification : novembre 2012.]

Université du Luxembourg : <http://wwwfr.uni.lu/> [En français, allemand et anglais. Dernière vérification : novembre 2012.]

*Pour des informations plus détaillées et actualisées consulter EURYDICE, la base de données sur les systèmes éducatifs en Europe :*  
[http://eacea.ec.europa.eu/education/eurydice/index\\_fr.php](http://eacea.ec.europa.eu/education/eurydice/index_fr.php)

*La liste actualisée des liens peut être consultée sur le site du Bureau international d'éducation de l'UNESCO :* <http://www.ibe.unesco.org/links.htm>